

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 48

29^e année

3 mars 1986

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
86/C 48/01	n° 2339/84 de M. Hans-Joachim Seeler à la Commission Objet: Quotas de pêche	1
86/C 48/02	n° 526/85 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Dispositions législatives à effet rétroactif	1
86/C 48/03	n° 570/85 de M. Florus Wijsenbeek, M ^{me} Elise Boot à la Commission Objet: Contrôles nationaux des investissements effectués dans d'autres États membres	2
86/C 48/04	n° 738/85 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Investissements directs effectués en France par les sociétés résidentes de la Communauté	3
86/C 48/05	n° 745/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Actes de cruauté commis dans les camps de réfugiés angolais	3
86/C 48/06	n° 813/85 de M. Gerd Walter à la Commission Objet: Intégration statutaire des interprètes indépendants (<i>freelance</i>)	4
86/C 48/07	n° 832/85 de M. Ray MacSharry à la Commission Objet: Systèmes de participation aux bénéfices	5
86/C 48/08	n° 857/85 de M. Ernest Glinne aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Application aux États-Unis d'Amérique du McCarran-Walter Act et nécessité de législations de réciprocité pour les ressortissants de la Communauté économique européenne (CEE)	5
86/C 48/09	n° 898/85 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Invitation adressée aux Danois à acheter des appareils « vidéo » en Allemagne	6
86/C 48/10	n° 952/85 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Suppression des contrôles aux frontières et obligation de décliner son identité	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
86/C 48/11	n° 964/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Sécurité dans les aéroports européens et politique de lutte contre le terrorisme aérien	7
86/C 48/12	n° 988/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Expériences sur les animaux	7
86/C 48/13	n° 1021/85 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: <i>Livre blanc</i> sur le marché intérieur et impact de l'harmonisation de la TVA sur les budgets nationaux	8
86/C 48/14	n° 1047/85 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Discipline budgétaire future	9
86/C 48/15	n° 1128/85 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: «Eurobaromètre»	9
86/C 48/16	n° 1172/85 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Permis de séjour	10
86/C 48/17	n° 1223/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Dégradation des forêts par les pluies acides	10
86/C 48/18	n° 1224/85 de M. Willy Kuijpers aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Réactions à la suite du détournement de l'avion de la TWA	11
86/C 48/19	n° 1233/85 de M ^{me} Ien van den Heuvel aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Ingérence militaire chilienne en Amérique centrale et livraisons d'armes américaines au Chili	11
86/C 48/20	n° 1301/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Problèmes de l'érosion en Europe	12
86/C 48/21	n° 1309/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Consommateurs — règlement des litiges	13
86/C 48/22	n° 1324/85 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Astreintes administratives en relation avec l'emploi des langues dans les services des institutions communautaires	13
86/C 48/23	n° 1359/85 de M. James Ford à la Commission Objet: Base de la RAF d'Akrotiri sur l'île de Chypre	14
86/C 48/24	n° 1384/85 de M. Pierre Bernard-Reymond aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Discussions entre les ministres sur le problème de la sécurité	14
86/C 48/25	n° 1408/85 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Îles anglo-normandes et île de Man	15
86/C 48/26	n° 1432/85 de M ^{me} Barbara Castle à la Commission Objet: Conséquences de l'élargissement sur l'industrie textile dans le nord-ouest de l'Angleterre	16
86/C 48/27	n° 1443/85 de M. Robert Chambeiron à la Commission Objet: Soldes nets des États membres	16
86/C 48/28	n° 1457/85 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Aliments de régime	17
86/C 48/29	n° 1461/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Transports d'aide alimentaire à destination de l'Éthiopie	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
86/C 48/30	n° 1492/85 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Aide publique à un élevage de poules pondeuses en Hainaut	17
86/C 48/31	n° 1683/85 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Conformité de l'aide publique à la législation communautaire.....	18
	Réponse commune aux questions écrites n° 1492/85 et n° 1683/85 donnée par M. Andriessen	18
86/C 48/32	n° 1515/85 de M. Ernest Glinne aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Préservation du sanctuaire culturel de l'île Rapanui (île de Pâques) et droit à l'autodétermination de ses habitants.....	18
86/C 48/33	n° 1550/85 de M. John McCartin à la Commission Objet: Situation du marché de la viande bovine en Irlande	19
86/C 48/34	n° 1560/85 de M. Sylvester Barrett à la Commission Objet: Programme en faveur de l'ouest de l'Irlande et fourniture d'électricité	19
86/C 48/35	n° 1602/85 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Application de l'article 9 de la directive sur la conservation des oiseaux	21
86/C 48/36	n° 1607/85 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Renforcement des mesures de sécurité sur les lignes aériennes et dans les aéroports ..	21
86/C 48/37	n° 1609/85 de M. Ernest Glinne aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Génocide des Arméniens.....	22
86/C 48/38	n° 1613/85 de M ^{me} Ien van den Heuvel et M. Herman Verbeek aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Observateurs militaires internationaux aux frontières du Nicaragua	22
86/C 48/39	n° 1637/85 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Commerce à destination de Malte d'oiseaux chanteurs provenant de la Communauté	23
86/C 48/40	n° 1638/85 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Perroquets de l'Amazone (<i>Amazona amazona</i>) de la Guyane française.....	23
86/C 48/41	n° 1655/85 de MM. Gerardo Gaibisso et Sergio Ercini à la Commission Objet: Industrialisation du Mezzogiorno — Contrôle du marché des établissements industriels fermés.....	24
86/C 48/42	n° 1660/85 de M ^{me} Anne-Marie Lizin aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Positions adoptées par la présidence luxembourgeoise de retour de Pretoria le 30 août 1985	24
86/C 48/43	n° 1674/85 de M. Willy Kuijpers aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Consultation des pays européens par les États-Unis d'Amérique au sujet du stockage d'armes chimiques	25
86/C 48/44	n° 1708/85 de M. Andrea Raggio à la Commission Objet: Eutrophisation des bassins artificiels du complexe du Flumendosa en Sardaigne du Sud	25
86/C 48/45	n° 1714/85 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Office des publications officielles des Communautés européennes.....	26

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
86/C 48/46	n° 1766/85 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Convention des Nations unies contre la torture — signature de la convention	26
86/C 48/47	n° 1805/85 de M. Ernest Glinne aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Contribution des États de la Communauté au budget de l'Organisation des Nations unies (ONU)	27
86/C 48/48	n° 1882/85 de M. Ernest Glinne aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Reconnaissance de l'autorité de la Cour de justice à La Haye	28
86/C 48/49	n° 1887/85 de M. George Cryer à la Commission Objet: Quotas de production au Royaume-Uni	29
86/C 48/50	n° 2048/85 de M ^{me} Anne-Marie Lizin aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Suites du Conseil des ministres de la justice et des ministères de l'intérieur	29
86/C 48/51	n° 2057/85 de M ^{me} Raymonde Dury aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Grand prix automobile de formule I en Afrique du Sud	30
86/C 48/52	n° 2105/85 de M. Jef Ulburghs aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Enquête sur la mort d'un missionnaire belge, le Père Gillard, en Colombie	30
86/C 48/53	n° 2168/85 de M. Ernest Glinne aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Résolution de l'Organisation des Nations unies (ONU) assimilant sionisme et racisme	31
86/C 48/54	n° 2179/85 de M. Ernest Glinne aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Appréciation des résultats de la 23 ^e conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Sofia	31
86/C 48/55	n° 2180/85 de M ^{me} Konstantina Pantazi aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).	32

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2339/84

de M. Hans-Joachim Seeler (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1985)

(86/C 48/01)

Objet: Quotas de pêche

Il ressort du rapport de la Cour des comptes des Communautés européennes sur l'exercice 1983 qu'au cours des exercices 1981, 1982 et 1983, les Pays-Bas ont obtenu des restitutions pour des quantités de maquereaux congelés largement supérieures aux quotas de pêche attribués à cet État membre. L'excédent par rapport aux quotas octroyés s'élevait approximativement en 1981 à 450 %, en 1982 à 290 % et en 1983 à 260 %.

- 1) Pour quelles raisons la Commission n'a-t-elle pas, du point de vue quantitatif, limité ses restrictions en fonction des quotas de pêche attribués aux Pays-Bas ?
- 2) Quelles conséquences la Commission a-t-elle tirées à l'égard de cet État membre, après avoir pu constater, sur la base des quantités déclarées pour les restitutions, que les Pays-Bas avaient dépassé sensiblement leurs quotas de capture ?
- 3) La Commission est-elle disposée à limiter à l'avenir ses restitutions en considérant les quotas attribués à chaque État membre comme les quantités maximales pouvant y donner droit ?
- 4) La Commission tirera-t-elle de cette observation de la Cour des comptes les conclusions qui s'imposent et exigera-t-elle, à tout le moins des Pays-Bas le remboursement des restitutions correspondant aux quantités dépassant leur quotas de pêche ?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(11 novembre 1985)

1 et 3. Il convient de rappeler d'abord que le Conseil n'a pas fixé de quotas pour 1981, et que ceux pour 1982 n'ont été adoptés qu'en janvier 1983.

Il est à souligner ensuite, qu'il est très difficile, voire impossible, de comparer les quantités ayant bénéficié de

restitutions à l'exportation et les quotas puisque les quantités exportées peuvent provenir, par exemple, d'autres États membres ou avoir été pêchées lors d'une campagne antérieure. Étant donné en outre que le versement des restitutions peut intervenir jusqu'à environ deux ans après la déclaration de l'exportation, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ne peut pas attribuer avec précision les déclarations mensuelles de dépenses faites par les États membres, à l'une ou l'autre campagne de pêche.

Toutefois, la Commission surveille de manière stricte le respect des quotas de pêche. Le cas échéant et dans la mesure du possible elle intervient au niveau du FEOGA, par la suspension des avances.

Au cas où les surcaptures entraînent des conséquences financières, celles-ci seront de toute façon réglées dans le cadre de l'apurement des comptes.

2. La Commission a engagé la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE contre l'État membre concerné en raison de sa surpêche en 1983.

4. La Commission fait observer à l'honorable parlementaire que ce n'est pas la Cour des comptes, mais la Commission elle-même qui a pris l'initiative d'examiner, dans le cadre de l'apurement des comptes pour les exercices budgétaires à partir de 1981, les conséquences financières éventuelles des activités de pêche de plusieurs États membres et en particulier aux Pays-Bas. Le financement communautaire des montants en cause a été refusé par les décisions d'apurement des comptes pour 1981, prises par la Commission le 28 août 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 526/85

de M^{me} Winifred Ewing (RDE — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1985)

(86/C 48/02)

Objet: Dispositions législatives à effet rétroactif

La Commission convient-elle que, en règle générale, les dispositions législatives à effet rétroactif ne sont pas

souhaitables à moins que l'intention du législateur n'ait été explicitement annoncée, dans des cas exceptionnels ?

Admet-elle que les modifications apportées aux dispositions législatives nationales relatives aux pensions de retraite (notamment en ce qui concerne le régime fiscal des cotisations, des revenus des caisses de retraite et des sommes forfaitaires payables lors de la retraite) ne devraient pas léser les travailleurs et autres intéressés qui ont conclu un contrat en toute bonne foi ?

Sans parler de l'inconvénient dû à la rétroactivité de telles mesures par rapport aux régimes de pension établis, ne serait-il pas particulièrement préjudiciable pour les pensions de retraite des travailleurs touchant un revenu peu élevé de :

- 1) refuser l'octroi d'abattements fiscaux pour les cotisations versées aux caisses de retraite ;
 - 2) taxer les sommes forfaitaires payables aux travailleurs au moment de leur retraite
- et
- 3) taxe le produit des investissements des caisses de retraite ?

Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(13 novembre 1985)

1. La Commission convient que, en règle générale, les dispositions législatives à effet rétroactif ne sont pas souhaitables.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer ce principe dans des domaines économiques tels que les pensions et le régime fiscal des revenus d'une caisse de pensions, la Commission constate que jusqu'à présent, la Communauté n'a pu se mettre d'accord sur aucun dénominateur commun pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives prises dans ces domaines par les États membres.

2. Il est évident qu'une modification de l'impôt prélevé sur les sommes à payer au titre d'une pension peut profondément modifier le revenu que permettraient d'escompter les contributions versées à une caisse de retraite. Il est souhaitable, par conséquent, que toute nouvelle législation fiscale applicable aux revenus qui seront versés dans le cadre d'un régime de pensions prenne en considération les effets sociaux qu'elle a toutes chances de provoquer.

3. Étant donné que les textes législatifs régissant le régime fiscal des pensions de retraite diffèrent considérablement d'un État membre à l'autre, il n'est pas possible d'évaluer avec précision les effets de différents régimes fiscaux, mais, dans la mesure où le régime spécifique décrit par l'honorable parlementaire fait que le même revenu est imposé plusieurs fois, il n'est pas satisfaisant.

QUESTION ÉCRITE N° 570/85

de M. Florus Wijsenbeek (L — NL),
M^{me} Elise Boot (PPE — L)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1985)

(86/C 48/03)

Objet : Contrôles nationaux des investissements effectués dans d'autres États membres

1. Dans quelle mesure sont compatibles avec l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Casati (203-81 du 11 novembre 1981, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* de 1981, p. 2595), avec les articles 7, 52, 67 et 221 du traité CEE et avec les dispositions d'exécution fondées sur ces articles :

- a) le contrôle, pour raison de santé, de sécurité et d'ordre publics, de défense du territoire ou encore de présomptions de participation extra-communautaire, exercé par la trésorerie française sur les investissements réalisés par des entreprises communautaires au moyen d'une participation dans des entreprises françaises ;
- b) le contrôle pouvant conduire à l'interdiction que le ministère italien de l'industrie se propose d'exercer sur la participation de capitaux étrangers dans des sociétés italiennes lorsqu'elle est supérieure à 30 % ;
- c) le refus du ministre de la recherche scientifique d'accorder des subventions de recherche à des filiales italiennes de sociétés étrangères ?

2. La Commission a-t-elle l'intention, afin d'éviter toute apparence de discrimination entre les États membres, d'invoquer, comme mesure d'interdiction, l'application directe aux cas précités de l'article 221 du traité CEE, ainsi qu'elle l'a fait antérieurement pour la législation minière grecque (affaire 233-84) ⁽¹⁾ ?

⁽¹⁾ JO n° C 281 du 20. 10. 1984, p. 4.

Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(15 novembre 1985)

1. a) La Commission invite les honorables parlementaires à se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 738/85 de M. Herman ⁽¹⁾.
- b) et c) Selon les informations obtenues auprès des autorités italiennes de telles dispositions n'existent pas.
2. L'article 221 du traité CEE est d'application directe. À cet égard la Commission invite également les honorables parlementaires à se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 738/85 de M. Herman.

⁽¹⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 738/85**de M. Fernand Herman (PPE — B)****à la Commission des Communautés européennes***(17 juin 1985)**(86/C 48/04)*

Objet: Investissements directs effectués en France par les sociétés résidentes de la Communauté

Il résulte de la pratique de l'administration française et des dispositions de l'article 4 *bis* du décret français n° 67/78 du 27 janvier 1967, complété par la circulaire du 6 août 1980 sur les « investissements directs étrangers en France (paragraphe 112 et 3111), que les autorités françaises chargées de l'application du contrôle des changes ne dispensent d'autorisation préalable les investissements effectués en France par des sociétés résidentes de la Communauté économique européenne (CEE) qu'à condition que ces sociétés soient contrôlées à 80 % au moins par des personnes physiques résidentes de la Communauté.

Ainsi, une société constituée dans un pays de la CEE et contrôlée à 75 % par des résidents de la CEE mais à 25 % par des résidents de pays tiers est-elle traitée, au regard de la réglementation des changes française, comme une société ressortissante d'un pays tiers qui ne bénéficie pas des dispositions communautaires en matière d'investissements directs.

La Commission pourrait-elle nous donner son avis sur les points suivants :

- 1) Dans quelle mesure les autorités françaises sont-elles en droit d'ajouter, en matière d'investissements directs dans la CEE, au critère unique de résidence prévu par la première directive du Conseil pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (11 mai 1960) ⁽¹⁾ modifiée par la deuxième directive 63/21/CEE ⁽²⁾, un critère supplémentaire de contrôle du capital de la société effectuant l'investissement direct ?
- 2) Les dispositions visées ci-dessus sont-elles compatibles, d'une part, avec la liberté d'établissement des entreprises au sein de la CEE, telle que prévue notamment par les articles 52 et suivants du traité et, d'autre part, avec l'article 221 du traité ?
- 3) Les autorités françaises sont-elles bien fondées à considérer qu'une société résidente de la CEE ne peut bénéficier de la dispense d'autorisation préalable qu'à condition que 80 % de son capital, au moins, soit détenu, directement ou indirectement, par des personnes physiques résidentes de la Communauté ; dans le cas où la prise en considération du contrôle du capital de la société effectuant l'investissement serait admissible, ne suffirait-il pas que la société soit détenue à 50 % et plus par des résidents de la CEE.

⁽¹⁾ JO n° 43 du 12.7.1960, p. 921/60.

⁽²⁾ JO n° 9 du 22.1.1963, p. 62/63.

Réponse donnée par M. Delors**au nom de la Commission***(12 novembre 1985)*

Les dispositions françaises mentionnées par l'honorable parlementaire ne prévoient pas de façon générale de dispense d'autorisation préalable pour les investissements directs en France par les sociétés ayant leur siège social ou leur siège administratif dans un État membre si le capital de ces sociétés est détenu pour plus de 20 % par des personnes physiques ou morales ne résidant pas dans un de ces États.

La Commission considère que ce système est, au moins dans certains cas, difficile à concilier avec des dispositions du droit communautaire, notamment avec la définition donnée par l'article 58 du traité CEE des sociétés bénéficiaires du droit d'établissement, avec le concept de résidence sur lequel se fonde la première directive prise en application de l'article 67 du traité CEE relative à la libre circulation des capitaux, et avec le principe de non-discrimination s'appliquant selon l'article 221 du traité CEE aux ressortissants des autres États membres pour leur participation financière du capital des sociétés.

La Commission prendra les initiatives appropriées pour assurer la pleine conformité des dispositions françaises au droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 745/85**de M. Andrew Pearce (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(18 juin 1985)**(86/C 48/05)*

Objet: Actes de cruauté commis dans les camps de réfugiés angolais

La Commission a-t-elle pris connaissance d'un article de Willy Luetzenkirchen publié dans le *Mannheimer Morgen* du 17 avril 1985 et faisant état des viols, de tortures et autres actes de cruauté commis dans les camps de réfugiés angolais administrés par la SWAPO (et financés en partie au moyen de fonds communautaires) et sait-elle que les fonctionnaires des Nations unies se refusent à agir sur la foi de pareilles allégations ? A-t-elle pris de tels éléments en considération avant d'octroyer une aide à la SWAPO ? A-t-on la certitude que l'aide de la CEE ne sert pas à encourager de tels abus à l'égard des droits de l'homme ?

**Réponse complémentaire donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(18 novembre 1985)**

En complément à sa réponse du 12 août 1985 ⁽¹⁾, la Commission est à présent en mesure d'informer l'honorable parlementaire des résultats de ses recherches.

Elle a pris connaissance de l'article évoqué par l'honorable parlementaire lequel a été ultérieurement diffusé ailleurs en Europe par les services d'informations de l'administration namibienne contrôlée par l'Afrique du Sud. L'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud a contribué à la situation actuelle caractérisée par quelque 70 000 réfugiés namibiens en Angola et dans d'autres pays voisins et par la réponse positive que la Communauté et ses États membres ont réservée ces dernières années aux appels à l'aide internationale lancés par la Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR).

La Commission a attiré l'attention du Haut Commissariat sur les allégations contenues dans cet article, lequel s'est engagé à les faire vérifier par ses représentants officiels dans les pays concernés. Il convient de signaler à cet égard que les réfugiés namibiens placés sous la protection des Nations unies dans les pays voisins se trouvent dans des camps ouverts qui, lorsque la sécurité le permet, reçoivent périodiquement la visite de fonctionnaires des Nations unies et que les modalités de l'assistance du Haut Commissariat aux réfugiés namibiens sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations unies.

La Commission tient à souligner une nouvelle fois que son aide humanitaire aux réfugiés namibiens transite par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ainsi que par des organisations européennes non gouvernementales, et non par la SWAPO.

⁽¹⁾ JO n° C 263 du 14. 10. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 813/85

de M. Gerd Walter (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(86/C 48/06)

Objet: Intégration statutaire des interprètes indépendants (*freelance*)

L'accord conclu par l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) et les institutions des Communautés européennes (Parlement, Cour de justice et Commission) ont conclu un accord, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1984, contenant une déclaration dans laquelle la Commission exprime son intention « d'étudier la possibilité d'assujettir à l'impôt communautaire les interprètes indépendants *freelance* auxquels elle fait appel et à saisir, encore dans le courant de 1984, le Conseil d'une proposition en ce sens ».

Dans la communication de M. Burke, membre de la Commission, adressée le 19 décembre 1984 à l'AIIC, la Commission conclut certes « techniquement », parfaite-

ment possible d'appliquer aux interprètes *freelance* le régime fiscal de la Communauté, mais que ce serait « politiquement inopportun ».

En dépit des critiques motivées de l'AIIC (lettre du 16 janvier 1985) et du président du Parlement européen (lettre du 4 février 1985, également à M. Delors, président de la Commission), cette décision de la Commission n'a pas encore fait l'objet d'un nouvel examen.

Abstraction faite des obligations de loyauté et d'assistance auxquelles sont tenues les institutions de la Communauté européenne vis-à-vis de cette catégorie de personnel qui, depuis la création de la Communauté, a contribué dans une mesure non négligeable à la solution des problèmes d'une communauté multilingue des interprètes indépendants *freelance* au statut (conditions d'emploi des autres agents des Communautés européennes), à l'instar de ce qui a été fait au Parlement européen, se justifie aussi du point de vue budgétaire.

1. La Commission n'est-elle pas d'avis que les sommes payées par la Communauté à des personnes effectuant les mêmes prestations que leurs collègues titularisés (en l'espèce, les interprètes fonctionnaires), devraient être partiellement retournées au budget de la Communauté par la perception de l'impôt communautaire?
2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est de son devoir, après avoir pendant des années tenu à l'écart cette catégorie de collaborateurs auxquels elle fait régulièrement appel, de suivre l'ensemble du Parlement européen et de procéder enfin à cette indispensable ouverture statutaire en reconsidérant sa position au sujet de l'« inopportunité politique » (communication Burke du 19 décembre 1984)?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(5 novembre 1985)**

La question concernant la situation fiscale des interprètes *freelance*, prestataires de services pour la Commission, a été amplement développée dans la communication de M. Burke du 19 décembre 1984 évoquée par l'honorable parlementaire.

Ce problème n'a pas échappé à l'attention de la Commission ni, d'ailleurs, à celle de la Cour de justice. Saisie, à l'initiative d'un interprète *freelance* (affaire 43-84), celle-ci a rendu son arrêt le 11 juillet 1985 à la suite des conclusions de M. l'Avocat général Darmon qui a abordé la plupart des aspects soulevés dans la question de l'honorable parlementaire. Ce dernier, en prenant connaissance de ces documents, pourra constater que les hautes autorités judiciaires des Communautés tiennent pour justifiées les différences de statut existant entre les interprètes *freelance*, d'une part, et les interprètes permanents des Communautés, d'autre part.

Dans ses conclusions, M. l'Avocat général dit au demeurant: « ... on ne saurait voir dans les particularités du régime applicable aux *freelance* l'indice d'un traitement discriminatoire. Bien au contraire, elles traduisent la condition propre aux interprètes indépendants, qui induit des dispositions nécessairement distinctes de celles régissant les interprètes fonctionnaires ou agents des Commu-

nautés, notamment en ce qui concerne l'exonération de l'impôt communautaire».

Dans ces conditions, l'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est pas possible à la Commission de prendre en la matière une position différente de celle adoptée le 19 décembre 1984.

Quant à l'aspect budgétaire, il convient de rappeler que le pouvoir de prélever des impôts sur les rétributions que les institutions communautaires paient à leur personnel leur a été attribué dans le seul souci de garantir leur indépendance et celle de leurs fonctionnaires et autres agents.

QUESTION ÉCRITE N° 832/85

de M. Ray MacSharry (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juillet 1985)

(86/C 48/07)

Objet: Systèmes de participation aux bénéfices

D'après le Irish Productivity Centre, il n'existe à l'heure actuelle pas plus de six systèmes de participation aux bénéfices en place en Irlande. On s'attend à ce que, dans dix ans, la majorité des entreprises irlandaises employant plus de 100 personnes aient mis en place de tels systèmes. Les entreprises de 50 à 100 employés pourraient avoir recours à de tels systèmes dans une proportion de 50 %.

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur l'importance du recours aux systèmes de participation aux bénéfices dans les autres États membres et faire connaître son opinion sur ces systèmes?

Réponse donnée par M. Sutherland

au nom de la Commission

(29 octobre 1985)

La participation financière des travailleurs salariés, mais sous forme bloquée, aux profits, aux plus-values ou au capital des entreprises a déjà été étudiée par la Commission dans le cadre plus vaste du mémorandum qu'elle a adopté le 28 août 1979 sur la «Participation des salariés à la formation des patrimoines» ⁽¹⁾. Ce document partait d'une analyse détaillée des différents systèmes appliqués ou envisagés à l'époque dans les États membres pour dégager de cet examen, sous une forme synthétique, une «problématique de la politique des patrimoines». Les conclusions de ce document ne constituaient nullement des propositions formelles de la Commission, mais indiquaient quelques éléments d'orientation qui lui paraissaient possibles et souhaitables pour l'avenir, éléments destinés à un large débat parmi tous les milieux intéressés. Dans cet objectif, le mémorandum a été adressé non seulement au Conseil, mais également au Parlement européen et au Comité économique et social. Seul le Parlement devait faire connaître son avis dans une résolution qu'il adopta le 12 octobre 1983 ⁽²⁾, les travaux menés au sein du Conseil n'ayant abouti à aucune suite concrète.

Depuis, l'évolution de la situation dans les États membres n'est pas apparue suffisamment «mûre» à la Commission pour lui permettre, compte tenu également de ses moyens et de ses priorités, de présenter des propositions formelles en ce domaine.

⁽¹⁾ Doc. COM(79) 190 final ou *Supplément au Bulletin des Communautés européennes*, n° 6/79,

⁽²⁾ JO n° C 307 du 14. 11. 1983, p. 68.

QUESTION ÉCRITE N° 857/85

de M. Ernest Glinne (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(3 juillet 1985)

(86/C 48/08)

Objet: Application aux États-Unis d'Amérique du McCarran-Walter Act et nécessité de législations de réciprocité pour les ressortissants de la Communauté économique européenne (CEE)

Depuis 1952, en application du McCarran-Walter Act et sous la responsabilité capricieuse du département d'État et du service d'immigration, de nombreux visiteurs étrangers désireux de se rendre aux États-Unis se sont vu refuser leur visa en raison de leurs opinions politiques «indésirables».

Une série importante d'auteurs, d'étudiants et de scientifiques ont été touchés par cette disposition, parmi lesquels Gabriel Garcia Marquez, prix Nobel de littérature, Dario Fo, metteur en scène et comédien italien, et Hortensia Allende, veuve du président chilien assassiné.

Depuis le début de 1984, un nombre considérable de personnalités et de membres du Congrès ont heureusement lancé une campagne pour la révision de cette loi, la Chambre des représentants étant présentement saisie d'une proposition de loi du Congressman Barney Frank.

J'aimerais obtenir du Conseil des ministres des relations extérieures réunis dans le cadre de la coopération politique réponse aux questions suivantes, déjà exprimées dans ma proposition de résolution doc. 2-741/84 du 16 octobre 1984:

- 1) N'est-il pas utile que les ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique interviennent auprès du gouvernement des États-Unis, avec le soutien du bureau de la Commission à Washington, afin que la loi américaine sur l'immigration soit révisée et libéralisée, du moins en ce qui concerne les ressortissants des États membres de la CEE, futurs porteurs du passeport européen?
- 2) N'est-il pas nécessaire de mettre en œuvre une révision des législations européennes si l'exigence d'un visa devait être maintenue par les autorités de l'immigration américaines à l'égard des ressortissants d'États membres de la CEE: il est en effet anormal que les ressortissants des États-Unis entrent en Europe sans visa et que les Européens se rendant outre-Atlantique y soient astreints?

Réponse

(20 janvier 1986)

Il appartient au gouvernement de tout État de décider des modalités relatives à l'admission des ressortissants étrangers sur son territoire. Aux États-Unis, comme d'ailleurs dans d'autres pays, la législation prévoit l'obligation du visa pour tout ressortissant étranger désireux de se rendre dans ce pays sans égard au régime appliqué par les États d'origine de ceux-ci aux citoyens américains.

Les dix pays de la Communauté ainsi que l'Espagne et le Portugal pour leur part ont des réglementations plus ouvertes en matière de visas et seraient par conséquent favorables à une abolition de visa pour leur ressortissants qui veulent se rendre aux États-Unis et ils n'ont pas manqué et ne manqueront pas d'évoquer le problème dans leurs contacts avec les autorités américaines.

L'introduction d'une obligation de visa à l'égard des ressortissants américains par les pays de la Communauté européenne ne semble pas être la manière la plus appropriée pour atteindre une modification de la législation des États-Unis dans ce domaine et constituerait en outre une application étroite du principe de la réciprocité, en contradiction avec l'attitude ouverte qui caractérise l'approche européenne en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 898/85

de M. Jens-Peter Bonde (ARC — DK)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1985)

(86/C 48/09)

Objet: Invitation adressée aux Danois à acheter des appareils « vidéo » en Allemagne

Sur quoi la Commission des Communautés européennes se fonde-t-elle pour inciter les Danois à acheter des appareils vidéo en Allemagne?

En effet, dans un communiqué de presse émis par le bureau de presse et d'information des Communautés européennes à Copenhague du 13 mai 1985, on peut lire: « Economisez 1 400 couronnes danoises: achetez un appareil vidéo en Allemagne ».

Réponse donnée par M. Ripa di Meana

au nom de la Commission

(15 novembre 1985)

Le communiqué de presse publié par le bureau de presse et d'information de la Commission à Copenhague était fondé sur un article publié dans le n° 5 d'*EF Avisen*, du 14 mai 1985. Cet article montrait que les consommateurs danois pouvaient économiser 1 400 couronnes danoises en achetant leur appareil vidéo en république fédérale d'Allemagne.

Contrairement à l'honorable parlementaire, la Commission ne considère pas que ce communiqué encourage les Danois à acheter des appareils vidéo en république fédérale d'Allemagne. La Commission n'a fait, comme il est de son devoir, qu'informer les citoyens européens des distorsions provoquées par les imperfections des marchés nationaux de la Communauté.

Dans le cas en question, l'article d'*EF Avisen* avait montré la différence de prix considérable qui existe entre les appareils vidéo en vente au Danemark et en république fédérale d'Allemagne. Ces données reflètent fidèlement les résultats d'une enquête indépendante effectuée par le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC).

QUESTION ÉCRITE N° 952/85

de M. Bouke Beumer (PPE — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1985)

(86/C 48/10)

Objet: Suppression des contrôles aux frontières et obligation de déclarer son identité

La Commission peut-elle confirmer, ou infirmer, que la suppression des contrôles individuels à certaines frontières intérieures de la Communauté économique européenne (CEE) rendra nécessaire, dans les États membres concernés, l'institution d'une obligation de déclarer son identité, au cas où une telle mesure n'aurait pas encore été adoptée?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(13 novembre 1985)

Dans son *Livre blanc* du 14 juin 1985 sur l'achèvement du marché intérieur ⁽¹⁾, la Commission a déclaré que son but était de supprimer tous les contrôles individuels aux frontières intérieures d'ici à 1992.

La Commission est consciente que les contrôles individuels aux frontières intérieures sont étroitement liés aux soucis légitimes des États membres de lutter contre le terrorisme, contre le commerce illicite de drogues et contre la criminalité. La Commission partage ces préoccupations et n'ignore pas que si l'on veut supprimer ces contrôles, il faudra trouver d'autres moyens de protection ou renforcer ceux qui existent.

Le *Livre blanc* de la Commission présente diverses propositions à cet égard, mais la Commission ne prévoit pas pour le moment de proposer d'instituer dans la Communauté l'obligation d'avoir sur soi des papiers d'identité.

QUESTION ÉCRITE N° 964/85**de M. Richard Cottrell (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1985)**(86/C 48/11)*

Objet: Sécurité dans les aéroports européens et politique de lutte contre le terrorisme aérien

Après le détournement de l'avion de la TWA à Athènes, l'explosion survenue à l'aéroport de Francfort et la perte de l'appareil d'Air India qui s'est abîmé corps et biens au large des côtes irlandaises, la Commission compte-t-elle élaborer rapidement une politique communautaire de lutte contre le terrorisme aérien ?

La Commission compte-t-elle consulter l'Association du transport aérien international (IATA) sur la formulation de la politique antiterroriste, en prenant en considération les éléments suivants :

- fixation de normes très strictes pour le contrôle des bagages des passagers et du fret aérien,
- double contrôle de tous les bagages à main avant l'embarquement,
- nouvelles dispositions pour les passagers en transit et leurs bagages à main,
- contrôle efficace par comparaison des noms figurant sur les passeports et sur les billets d'avion,
- sanctions contre toute compagnie aérienne ou tout aéroport refusant de se conformer aux normes de sécurité renforcées,

et en envisageant toutes les mesures jugées nécessaires pour enrayer le terrorisme aérien, qui est devenu un fléau qui frappe des passagers et des équipages innocents ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis**au nom de la Commission***(18 novembre 1985)*

Le problème posé par les mesures de sécurité prises par les compagnies aériennes et les aéroports sont, à l'évidence, un grave sujet de préoccupation pour la Commission et pour les États membres de la Communauté. Les dispositions pratiques indispensables pour assurer et améliorer les normes de sécurité incombent en premier lieu aux compagnies aériennes, aux aéroports et aux services de police. À ce titre, elles relèvent de la coopération politique entre les États membres, à laquelle la Commission est pleinement associée. Les consultations nécessaires avec l'IATA et les compagnies aériennes ont déjà eu lieu à cet égard. La Commission estime qu'au stade actuel, cette procédure est celle qui permet le mieux d'obtenir des résultats. Elle suit avec intérêt les travaux de la commission des transports sur la sécurité dans les aéroports et elle fera en sorte que le rapport final soit distribué dans le cadre de cette même procédure.

À ce propos, la Commission aimerait également renvoyer à la déclaration faite le 22 juillet par les ministres des affaires étrangères des Dix sur le terrorisme et les détournements

d'avions, dont elle extrait le passage suivant: « ils ont décidé d'examiner d'urgence, dans le cadre de la coopération politique, et en collaboration avec les autres ministres compétents en la matière, la possibilité d'établir et de maintenir des normes internationales renforcées concernant la sécurité des transports aériens et des aéroports en vue de la préparation de recommandations concrètes dans ce domaine. Cela comprendrait une action concentrée des Dix en faveur de la réalisation de cet objectif au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). En outre, les Dix comptent poursuivre leur action dans les pays tiers, qui ne sont pas parties aux conventions internationales existantes en vue de les encourager à y participer ».

QUESTION ÉCRITE N° 988/85**de M. Richard Cottrell (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(18 juillet 1985)**(86/C 48/12)*

Objet: Expériences sur les animaux

La Commission voudrait-elle confirmer qu'elle présentera prochainement au Parlement des propositions donnant suite à la résolution du 24 mai 1984 ⁽¹⁾, qui invitait la Communauté à élaborer une série de directives concernant les expériences sur les animaux ? La nécessité de le faire est claire, à présent que le Conseil de l'Europe a adopté une convention en la matière, même si, pour beaucoup, celle-ci demeure à de nombreux égards insuffisante.

⁽¹⁾ JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 164.

Réponse donnée par M. Clinton Davis**au nom de la Commission***(18 novembre 1985)*

L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse de la Commission aux questions soulevées par l'avant-projet de directive concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales au cours des « suites données aux avis du Parlement » à la session plénière du 8 octobre 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1021/85
de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (18 juillet 1985)
 (86/C 48/13)

Objet: Livre blanc sur le marché intérieur et impact de l'harmonisation de la TVA sur les budgets nationaux

À la page 46 (texte français) du *Livre blanc* de la Commission sur le marché intérieur, figure un tableau [tableau 1 — Fiscalité indirecte en pourcentage du produit intérieur brut (1982)], qui indique, pour chaque État, les recettes de la taxation indirecte en pourcentage du produit intérieur brut. Au paragraphe 190, ce tableau donne lieu à des conclusions concernant l'impact de l'harmonisation de la TVA sur les budgets nationaux.

La Commission ne considère-t-elle pas que ce tableau néglige quelque peu la part de la fiscalité indirecte dans les revenus nationaux ainsi que le rapport entre la fiscalité directe et indirecte, facteurs pourtant déterminants pour apprécier les effets de la TVA sur les budgets nationaux?

La Commission peut-elle actuellement fournir des données détaillées concernant la part de la fiscalité indirecte dans les revenus nationaux?

La Commission estime-t-elle toujours, au vu de ces données, que «le rapprochement ne pose pas de grands problèmes d'ordre budgétaire et ne perturberait pas le rapport existant entre les impôts directs et indirects» (paragraphe 190)?

Quelle est la conséquence de ce point de vue sur le cas, évoqué dans le *Livre blanc*, de l'Irlande et du Danemark?

La Commission a-t-elle l'intention de modifier sa stratégie concernant la mise en place du marché intérieur?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
 (15 novembre 1985)

L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-après les données relatives à la fiscalité indirecte (TVA et accise) exprimées en pourcentage des recettes fiscales totales des États membres (en 1982).

États membres	TVA	Droits d'accise		TVA et droits d'accise
		Total	5 accises principales ⁽¹⁾	
Belgique	23,12	7,20	6,91	30,32
Danemark	23,04	13,75	7,65	36,79
Allemagne	25,55	10,88	10,40	36,43
France	36,90	8,94	8,50	45,84
Irlande	22,58	26,27	22,49	48,85
Italie	21,80	11,28	10,81	33,08
Luxembourg	17,59	12,34	10,91	29,93
Pays-Bas	25,68	8,88	7,22	34,56
Royaume-Uni	16,02	14,06	13,36	30,08
Moyenne pondérée CEE	24,87	11,28	10,45	36,15

⁽¹⁾ Tabacs manufacturés, bière, vin, spiritueux et huiles minérales.

Le rapport entre les recettes de la fiscalité directe et indirecte constitue sans doute une indication importante pour apprécier la structure fiscale d'un pays. Toutefois, étant donné que ce rapport met en cause tous les secteurs de la fiscalité, alors que seules la TVA et les accises sont directement concernées par l'élimination des frontières fiscales, la Commission a préféré une présentation plus neutre du problème sous la forme du tableau figurant au paragraphe 189 du *Livre blanc*, tableau qui indique les recettes de la TVA et des accises en pourcentage du produit intérieur brut.

La Commission ne méconnaît pas les problèmes d'ordre budgétaire auxquels peut donner lieu le rapprochement des impôts indirects. Elle estime cependant que l'arsenal fiscal dont disposent les États membres est suffisamment diversifié et souple pour leur permettre de donner à ces problèmes la réponse la plus adéquate. D'ailleurs, la Commission effectue, en collaboration avec les États membres, des études détaillées sur différentes hypothèses de rapprochement dont les résultats seront de nature à éclairer les choix politiques à effectuer dans chaque État.

QUESTION ÉCRITE N° 1047/85

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1985)

(86/C 48/14)

Objet: Discipline budgétaire future

Quelles propositions la Commission présentera-t-elle pour que soient réalisés les vœux pieux de discipline budgétaire exprimés au niveau du Conseil? La décision de porter à 1,4 % de TVA la contribution des États membres aux ressources propres n'est, à ma connaissance, accompagnée d'aucune proposition concrète visant à empêcher les dépenses agricoles d'augmenter dans les mêmes proportions. La Commission va-t-elle maintenant émettre des propositions sérieuses et non pas de vœux pieux sur la manière de contrôler des déséquilibres futurs dans le budget communautaire? Est-elle à présent disposée à reconnaître qu'en fait elle est impuissante lorsque des États membres, comme l'Allemagne, décident de faire échec à la discipline des dépenses agricoles en mettant leur *veto*?

Réponse donnée par M. Christophersen

au nom de la Commission

(13 novembre 1985)

Les lignes directrices financières prévoient que les dépenses relevant de la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) doivent augmenter à un rythme inférieur au taux de croissance des ressources propres, dans le cadre du nouveau plafond de 1,4 % de la TVA.

Les propositions de la Commission sur la fixation de prix des produits agricoles et sur certaines mesures pour 1985/1986 et les décisions du Conseil sont en accord avec les lignes directrices financières pour 1986.

En outre, dans sa communication «Perspectives de la politique agricole commune» ⁽¹⁾, la Commission a ouvert la discussion sur l'orientation d'ensemble de cette politique en prenant en considération toutes les contraintes qui pèsent sur son développement, et notamment les lignes directrices financières. Les propositions futures de la Commission dans le secteur agricole tiendront compte de ces discussions.

(¹) COM(85) 333 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1128/85

de M. Thomas Raftery (PPE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 48/15)

Objet: «Eurobaromètre»

À la suite des résultats du dernier «Eurobaromètre», la Commission ne pense-t-elle pas que l'un des plus grands problèmes auxquels se trouvent confrontés les citoyens européens réside dans le manque d'information dont ils disposent au sujet de la Communauté et des objectifs qu'elle poursuit?

C'est ainsi qu'en Irlande, où une majorité de personnes est malheureusement opposée au projet visant à éliminer les contrôles aux frontières intracommunautaires, 14 % des personnes interrogées ont répondu qu'elles ne «savaient pas».

La Commission n'estime-t-elle pas dès lors que le moment est venu de consacrer des ressources plus importantes à la diffusion d'informations relatives à la Communauté économique européenne (CEE) en Irlande et dans d'autres régions de la Communauté?

Dans l'affirmative, quelles propositions pratiques fera-t-elle?

Peut-elle également indiquer quelles autres mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana

au nom de la Commission

(14 novembre 1985)

La Commission est tout à fait consciente, comme l'honorable parlementaire, du problème majeur que pose le manque d'information des citoyens sur les objectifs et les activités de la Communauté.

Deux ordres de considération peuvent, selon la Commission, expliquer cet état de choses:

- il est certain d'une part que, pour atteindre le grand public, l'information doit nécessairement transiter par les *mass media* existant dans les États membres et en premier lieu par la télévision. À cet égard, la Commission doit constater que, jusqu'à présent, l'impact de la Communauté sur les émissions télévisées nationales est assez limité,
- d'autre part, le coût extrêmement élevé des *mass média*, au regard du budget limité dont dispose la Commission pour l'information, constitue un handicap certain à une réformation ample et efficace en direction du grand public. À titre d'exemple, le budget 1985 de l'information pour l'Irlande est de 100 000 Écus et toute proportion gardée, le budget pour les autres États membres n'est pas plus élevé. Il est clair que dans de pareilles circonstances, une politique d'information plutôt sélective s'impose.

Par ailleurs, à la suite et dans le cadre du rapport final du comité *ad hoc*, «Europe des citoyens» (comité Adonnino) et du conseil européen de Milan des 28 et 29 juin 1985, la

Commission a décidé de donner à l'action grand public une place prioritaire dans la politique de l'information.

QUESTION ÉCRITE N° 1172/85

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 48/16)

Objet: Permis de séjour

1. De quelles données la Commission dispose-t-elle en ce qui concerne la délivrance dans les différents États membres de permis de séjour à des ressortissants des autres États membres? Y-a-t-il eu des réclamations de citoyens et des procédures pour infraction aux traités ont-elles été engagées? Dans l'affirmative, quand et contre quel(s) État(s) membre(s)?

Où en sont ces procédures?

2. Est-il exact que, en ce qui concerne la délivrance de permis de séjour au titre des dispositions communautaires, la république fédérale est particulièrement réticente et interprète les notions d'«exercice d'une activité professionnelle» et de «formation professionnelle» mentionnées dans les réglementations en la matière de manière si restrictive que, par exemple, des pensionnés qui souhaitent installer leur résidence en république fédérale sont exclus du champ d'application des dispositions communautaires?

3. Si les soupçons exprimés au paragraphe 2 à l'égard de la république ou d'autres États membres sont justifiés, qu'a fait la Commission et qu'entend-elle faire dans le prolongement de son action pour corriger les éventuelles erreurs rédactionnelles de certains textes de manière à éviter de telles difficultés d'interprétation par rapport à la clarté des dispositions du traité?

Réponse donnée par M. Sutherland

au nom de la Commission

(28 octobre 1985)

1. Dans le cadre de ses responsabilités en matière d'application du droit communautaire, la Commission contrôle la transposition correcte en droit national des règles communautaires en matière de séjour des ressortissants de la Communauté économique européenne à l'intérieur de la Communauté, ainsi que l'application de ces règles de la part des autorités nationales des États membres. Ce contrôle est exercé d'office par l'examen des législations et règlements pertinents en vigueur dans les États membres ou bien suite aux plaintes et communications de particuliers ou d'organisations concernant des dispositions précises ou pratiques administratives qui se révèlent apparemment contraires au droit communautaire. C'est ainsi que la Commission est saisie de plaintes spécifiques concernant la délivrance, le retrait et le renouvellement de la carte de séjour CEE valable cinq ans ou des permis de

séjour, dont les règles sont établies par les directives 68/360/CEE ⁽¹⁾ et 64/221/CEE ⁽²⁾.

Dans la plupart des cas, suite à l'intervention des services de la Commission, les situations dénoncées sont régularisées par les autorités des États membres en conformité au droit communautaire. Par contre, quand des interprétations différentes des règles susmentionnées persistent entre la Commission et les États membres, des procédures d'infraction, suivant l'article 169 du traité CEE sont entamées par la Commission.

Une telle procédure a été ouverte en 1984 contre la république fédérale d'Allemagne et elle en est à présent au stade de l'avis motivé.

2 et 3. La Commission n'est pas informée de l'adhésion des autorités allemandes à une interprétation restrictive des notions d'«exercice d'une activité professionnelle» et de «formation professionnelle».

Par contre, elle a eu connaissance, dans le passé, de difficultés rencontrées par des ressortissants de la Communauté économique européenne, bénéficiant en république fédérale d'Allemagne du droit de demeurer au sens du règlement (CEE) n° 1251/70 ⁽³⁾, en matière de délivrance de cartes de séjour. La Commission a dû intervenir et la question est apparemment régularisée du fait que les autorités allemandes ont reconnu le bon droit des intéressés. Par ailleurs, la Commission continue à suivre ces problèmes avec toute l'attention requise.

La Commission ne manquera pas d'examiner toute information détaillée que l'honorable parlementaire voudra lui communiquer.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 15. 10. 1968.

⁽²⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 1223/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 48/17)

Objet: Dégradation des forêts par les pluies acides

L'Union des forestiers européens (UEF) reproche aux gouvernements européens de ne pas véritablement rechercher de solution au problème de la dégradation des forêts par les pluies acides et constate que les mesures qui sont prises ne sont appliquées qu'avec réticence. Selon le président de l'UEF, 80 % des forêts européennes sont menacées. La situation est particulièrement grave en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(13 novembre 1985)**

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer au rapport publié au début de l'année par la Commission sur ses activités dans le domaine des dépôts acides ⁽¹⁾.

Ce rapport contient une vue d'ensemble de toutes les mesures prises par la Commission depuis 1983 et de celles en préparation actuellement pour lutter contre les dépôts acides.

La proposition de règlement du Conseil instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies et la pollution atmosphérique ⁽²⁾ est toujours devant le Conseil.

Toutefois, la Commission a lancé une série d'actions préparatoires concernant la protection de la forêt contre les incendies et la pollution atmosphérique. Ces actions, pour un montant total de 5 millions d'Écus dont 1,5 million d'Écus pour la protection des forêts contre les effets de la pollution atmosphérique, prévoient notamment le financement à 50 % d'actions telles que :

- l'établissement des réseaux pilotes de placettes d'observations de l'état sanitaire des forêts à l'échelle régionale,
- la mise au point de stations d'observation et de mesure de la pollution atmosphérique et des dépôts acides en forêt,
- un projet de démonstration de l'application de la télédétection pour l'estimation des dégâts aux forêts.

Les actions préparatoires comprennent en outre des actions de coordinations financées à 100 % par la Communauté parmi lesquelles il y a lieu de relever notamment une étude de faisabilité sur l'implantation d'un réseau d'observation et de mesure en milieu forestier à l'échelon communautaire.

⁽¹⁾ DOC EUR 9985, ISBN 95-825-5407-4

⁽²⁾ JO n° C 187 du 13. 7. 1983, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 1224/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

**aux ministres des affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre
de la coopération politique**

(3 septembre 1985)

(86/C 48/18)

Objet: Réactions à la suite du détournement de l'avion de la TWA

Accueilli récemment par le Parlement européen, M. Reagan, président des États-Unis d'Amérique y prononçait un discours en faveur de la paix.

Après le détournement de l'appareil de la TWA, il devait cependant produire, sans aucun souci d'objectivité, une

liste de cinq pays accusés d'activités terroristes orchestrées par l'Union soviétique et dont les dirigeants forment, selon lui, la plus belle brochette de fous et de criminels que l'on ait connu depuis la disparition du Troisième Reich.

Si le Nicaragua figure sur cette liste, c'est manifestement parce qu'il entend mener une politique qui n'agrée pas aux États-Unis. M. Reagan s'est toutefois abstenu de citer certains régimes ouvertement terroristes et d'évoquer certaines connexions des terroristes avec les milieux de l'armement. De même, il a passé sous silence l'aide militaire que les États-Unis accordent à différents groupes de mercenaires.

Notre intention n'est certes pas de prendre la défense des activités terroristes et criminelles en quelque point du monde ni d'approuver l'aide de l'Union soviétique aux régimes qui s'en rendent coupables. Force nous est cependant de constater que de telles déclarations dépourvues d'objectivité nuisent à l'établissement de relations pacifiques avec ces pays.

Quelle est l'attitude des ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique à l'égard des pays figurant sur la liste en question ?

Réponse

(20 janvier 1986)

Les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique européenne n'ont pas évoqué les déclarations du président Reagan auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Les Dix, pour leur part, n'ont jamais manqué de condamner le terrorisme sous toutes ses formes et d'où qu'il vienne.

QUESTION ÉCRITE N° 1233/85

de M^{me} Ien van den Heuvel (S — NL)

**aux ministres des affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre
de la coopération politique**

(3 septembre 1985)

(86/C 48/19)

Objet: Ingérence militaire chilienne en Amérique centrale et livraisons d'armes américaines au Chili

1. Les ministres peuvent-ils confirmer les informations faisant état de l'intervention de militaires chiliens en Amérique centrale à la demande des États-Unis d'Amérique et de livraisons d'armes américaines au Chili ?

2. Pensent-ils que ces actions soient compatibles avec le soutien exprimé par les États-Unis à l'initiative du groupe de Contadora, une initiative que les Dix ont également approuvée ?

3. Sont-ils disposés à faire connaître au gouvernement des États-Unis leur position en la matière ?

Réponse*(20 janvier 1986)*

Les ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté, réunis dans le cadre de la coopération politique ne disposent pas d'éléments qui leur permettraient de confirmer les informations citées par l'honorable parlementaire au sujet d'une intervention de militaires chiliens en Amérique centrale.

Le problème de la sécurité en Amérique centrale fait, comme on le sait, régulièrement l'objet d'examen dans le cadre de la coopération politique et il a été abordé plus récemment à l'occasion de la conférence ministérielle de Luxembourg entre les Douze, les pays centraméricains et ceux du groupe de Contadora, les 11 et 12 novembre 1985.

Dans le communiqué politique conjoint adopté à l'issue de la conférence, les pays participants ont renouvelé leur engagement de contribuer à trouver, sur la base des propositions du processus de Contadora, une solution politique, régionale, globale, reposant sur les principes de l'indépendance, de la non-intervention, de l'autodétermination et de l'inviolabilité des frontières.

Les ministres des affaires Étrangères se sont engagés en particulier à établir un système viable, destiné à freiner la course aux armements, à réduire les effectifs militaires, à éliminer la présence de troupes étrangères, à empêcher les actes d'intimidation et de déstabilisation ainsi que le terrorisme, dans le cadre du processus de Contadora et conformément au droit international.

QUESTION ÉCRITE N° 1301/85**de M. Willy Kuijpers (ARC — B)****à la Commission des Communautés européennes***(3 septembre 1985)**(86/C 48/20)*

Objet: Problèmes de l'érosion en Europe

Le Centre de recherches sur l'érosion des sols et la conservation de la nature des universités de Louvain, de Gand et de Bruxelles a publié récemment une étude sur les phénomènes d'érosion dans la région limoneuse flamande.

1. La Commission est-elle au courant de ces problèmes?
2. Y a-t-il, dans les États membres, d'autres régions que la région limoneuse à connaître des problèmes de ce genre?
3. Quelles sont les causes de cette érosion du sol?
4. La Commission a-t-elle l'intention de prendre une initiative en la matière, dans le sens d'une étude européenne de l'érosion?

Réponse donnée par M. Clinton Davis**au nom de la Commission***(14 novembre 1985)*

1 et 2. La Commission a connaissance des phénomènes évoqués, qui sont aussi connus dans d'autres régions de l'Europe tempérée, en Belgique, en France et en république fédérale d'Allemagne. Ils affectent surtout les sols limoneux en pente à l'occasion de fortes averses. Leur amplitude est toutefois sensiblement moindre que dans les pays méditerranéens, où le régime pluvial engendre des risques érosifs beaucoup plus considérables.

3. Les causes de l'érosion des terres agricoles dépendent à la fois de facteurs naturels et de facteurs culturels. Pour les premiers, il s'agit de la fréquence de grosses averses, à l'époque où les terres ne sont pas encore recouvertes par le cru cultural, et de la sensibilité spécifique du sol considéré (porosité superficielle, stabilité des agrégats, teneur en fraction limoneuse). L'érosion due au vent affecte surtout les terres sablonneuses non emblavées, par temps sec et venteux.

En ce qui concerne les pratiques culturales et les systèmes de culture, les causes prédisposantes à l'érosion sont les suivantes:

- une régression critique du taux de matière organique dans la couche arable, qui diminue la stabilité des agrégats de terre dans la couche superficielle du sol,
- une couverture tardive du sol par le cru cultural, ce qui peut être le cas des emblavements de maïs et, occasionnellement, ceux de la betterave sucrière, au cours du printemps,
- le trafic des engins lourds sur les terres quand les conditions ne sont pas idéales (sol mal ressuyé). Les traces d'ornières peuvent amorcer des rigoles de ruissellement préférentiel,
- la constitution, au cours des remembrements, de plus grandes parcelles, ce qui peut induire un effet cumulatif du ruissellement dans les pentes très longues, ainsi que l'éradication d'obstacles au ruissellement dans les pentes (talus herbeux, haies, etc.).

4. L'érosion des terres agricoles et les facteurs prédisposants sont étudiés dans le cadre de la politique agricole commune, en application de son programme de recherche agronomique, (comité « Land use and conservation »). Les études portent sur le bilan organique des terres et les pratiques appropriées pour maintenir un taux favorable en matière organique, ainsi que sur la mesure et l'évaluation des paramètres d'érosion. La Commission organise des colloques périodiques entre spécialistes européens, et assure la diffusion des résultats.

Par ailleurs le règlement (CEE) n° 797/85, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles ⁽¹⁾, autorise à l'article 19 les aides nationales en faveur des agriculteurs qui utilisent des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'espace naturel. Cette disposition pourrait s'appliquer aux mesures permettant de lutter contre l'érosion des sols agricoles.

D'autre part, dans le cadre de la politique de l'environnement, il est prévu d'établir dans des délais très proches une cartographie des risques d'érosion. Ce travail sera mené en application de la décision du Conseil du 27 juin 1985 relative à la collecte, la coordination et la mise en cohérence

de l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (projet CORINE) (2). Il concernera non seulement les terres agricoles, mais aussi les terres forestières, pastorales et incultes, y compris les zones de montagne et se localisera par priorité dans la région méditerranéenne, la plus gravement affectée par l'érosion en raison de son relief et du caractère érosif du climat.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

(2) JO n° L 167 du 6. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1309/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 48/21)

Objet: Consommateurs — règlement des litiges

Les experts estiment que 3 % seulement des litiges impliquant des consommateurs sont portés devant les tribunaux. Dans les 97 % des cas restants, le consommateur renonce à faire valoir ses droits.

Afin de faciliter au consommateur l'accès à la justice, ont été organisées à titre expérimental, dans deux cantons judiciaires belges, des journées au cours desquelles un collaborateur juridique fournit des informations concernant les possibilités de résoudre les litiges mineurs par la voie la plus rapide et la moins onéreuse.

Cette expérience aurait été mise en œuvre dans un contexte communautaire.

La Commission peut-elle indiquer :

- où d'autres expériences semblables ont été réalisées (lieu et État membre),
- quel jugement elle porte sur ces expériences,
- s'il existe un compte rendu écrit de ces expériences ; dans l'affirmative, j'aimerais en avoir copie,
- si elle peut me fournir une liste des États membres où il existe un service de médiateur, en indiquant l'étendue des compétences de ce service,
- si elle envisage de prendre des initiatives en vue d'arrêter une réglementation européenne prévoyant un élargissement de l'accès du consommateur à la justice et la généralisation des services de médiateur ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(29 octobre 1985)

Des actions semblables à celles qui sont actuellement en cours à Deinze et à Marchienne-au-Pont en Belgique [voir la réponse à la question écrite n° 1436/84 de M^{me} Van Hemeldonck (1)] et auxquelles l'honorable parlementaire se réfère ont été soutenues par la Commission, en coopération avec les autorités nationales, en Écosse (Dundee) en 1979-1981 et dans la république fédérale

d'Allemagne (Hambourg) en 1983-1984. Un rapport sur l'expérience écossaise, intitulé « Dundee small claims adjudication scheme », établi par la Central research unit of the Scottish office est adressé directement à l'honorable parlementaire. Le rapport sur l'expérience de Hambourg devrait être publié très prochainement par le ministère fédéral allemand de la justice qui a participé à l'action. En 1982/1983, la Commission a participé au lancement d'un système d'arbitrage, conçu par l'Association belge des consommateurs pour le règlement des litiges entre les consommateurs et les organisateurs de voyages à forfait et qui a été publié dans « Test-achats ». La Commission a également commandé une étude destinée à évaluer l'efficacité de la procédure simplifiée introduite en Irlande du Nord en 1979 pour les petits litiges ; cette étude sera terminée pour la fin de l'année. D'autres actions sont à l'étude ou projetées dans d'autres États membres.

La Commission considère que les résultats de ces actions sont très positifs. En ce qui concerne l'Écosse, tout particulièrement, on s'attend à ce que les résultats de l'expérience de Dundee entraînent une modification des règles de procédure judiciaire destinées à améliorer les possibilités d'action du consommateur. Toutefois, pour les raisons qu'elle a déjà exposées dans son memorandum au Conseil, du 4 janvier 1985, sur l'accès des consommateurs à la justice (2), la Commission n'envisage pas actuellement de rechercher une solution uniforme, à l'échelle communautaire, au problème de la réparation des dommages subis par les consommateurs.

En ce qui concerne l'existence et le fonctionnement des services de médiateur, dans divers États membres, l'honorable parlementaire est également prié de se reporter au document susmentionné.

(1) JO n° C 135 du 3. 6. 1985.

(2) Supplément au Bulletin des Communautés européennes 2/85.

QUESTION ÉCRITE N° 1324/85

de M. Ernest Mühlen (PPE — L)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 48/22)

Objet: Astreintes administratives en relation avec l'emploi des langues dans les services des institutions communautaires

1. La Commission de la Communauté européenne a-t-elle pris connaissance de la récente résolution de la Ligue européenne de coopération économique (LECE) concernant le marché intérieur de la Communauté et plus particulièrement de ses observations figurant en annexe et qui précisent « D'un point de vue pratique, à l'occasion du nouvel élargissement de la Communauté, la LECE juge indispensable que la Commission se dégage d'un certain nombre de contraintes administratives auxquelles elle est astreinte aujourd'hui, notamment en matière d'emploi des langues. Dans ce domaine en particulier, les règles de fonctionnement interne de son administration doivent être

allégées, pour éviter qu'elles n'alourdissent ses travaux et n'en compromettent la qualité. Cette suggestion se limite strictement au fonctionnement interne des institutions européennes, étant entendu que pour les rapports avec l'extérieur, chacun doit avoir le droit de s'exprimer et d'être informé dans sa propre langue».

2. La Commission est-elle disposée, dans un souci d'efficacité et d'économie, à faire examiner les possibilités en vue de donner suite aux suggestions de la Ligue européenne de coopération économique, avec l'objectif d'alléger sur ce plan les contraintes administratives en matière d'utilisation des langues?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(19 novembre 1985)

La Commission connaît la résolution de la Ligue européenne de coopération économique. Elle est toujours ouverte à toute proposition tendant à l'allègement des procédures internes, notamment dans l'emploi des langues.

Dans cette optique elle s'est penchée à plusieurs reprises sur le problème soulevé qui trouve une réponse exhaustive dans la résolution du Parlement européen sur le multilinguisme de la Communauté européenne ⁽¹⁾ et qui affirme notamment au point 3 que le Parlement «soutient toute mesure visant à faciliter ses travaux et à réduire les dépenses entraînées par le régime linguistique de la Communauté, pour autant que ces mesures soient mises en œuvre dans le respect du principe de l'égalité des langues».

⁽¹⁾ JO n° C 292 du 8. 11. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1359/85
de M. James Ford (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(3 septembre 1985)
(86/C 48/23)

Objet: Base de la RAF d'Akrotiri sur l'île de Chypre

La Commission peut-elle indiquer si le territoire qu'occupe cette base, ou des installations semblables, est considéré comme faisant partie de la Communauté aux fins d'attribution de concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE) ou d'autres ressources financières dans le cadre du budget des Communautés?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(12 novembre 1985)

L'article 227 paragraphe 5 du traité instituant la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ dispose que «le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté ⁽²⁾ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre».

Une déclaration commune annexée à l'acte d'adhésion de 1972 précise que «le régime applicable aux relations entre la Communauté européenne et les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre sera défini dans le contexte d'un éventuel arrangement entre cette Communauté et la république de Chypre».

En application du protocole sur la coopération financière et technique entre la Communauté et la république de Chypre ⁽³⁾, une aide financière en faveur du développement économique et social de Chypre est octroyée sur les ressources budgétaires de la Communauté. Ce protocole ne s'applique pas aux zones de souveraineté.

⁽¹⁾ De même que des articles similaires des traités CECA et Euratom.

⁽²⁾ La Commission croit savoir que les zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia sont les parties du territoire de l'île de Chypre qui ne sont pas devenues en 1960 parties intégrantes de la république de Chypre souveraine et indépendante.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 37.

QUESTION ÉCRITE N° 1384/85
de M. Pierre Bernard Reymond (PPE — F)
aux ministres des affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique
(3 septembre 1985)
(86/C 48/24)

Objet: Discussions entre les ministres sur le problème de la sécurité

Les ministres des affaires étrangères peuvent-ils fournir des informations précises sur toutes les discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la coopération politique sur les aspects politiques de la sécurité européenne depuis l'accord sur le rapport de Londres en octobre 1981?

Réponse*(20 janvier 1986)*

Le problème de la stabilité et de la sécurité internationale représente un aspect primordial de la coopération politique européenne. Dès son début, la coopération politique a dû faire face au défi que représentaient les négociations de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe jusqu'à la signature de l'acte final le 1^{er} août 1975. Le succès de la CPE a établi la Communauté comme un facteur reconnu, à l'Ouest comme à l'Est, de l'équilibre et de la stabilité en Europe. Il serait pratiquement impossible ici de faire une liste des discussions, ainsi que des nombreuses déclarations et prises de positions des Dix concernant la sécurité européenne ou touchant des problèmes tels que le Moyen-Orient, l'Amérique centrale, l'Afrique australe, l'Afghanistan, le Cambodge, les questions de désarmement et le contrôle des armements qui ont un impact considérable sur la stabilité internationale.

Le rôle des Dix et leur contribution au renforcement de la paix et de la stabilité internationale a pris plus d'ampleur avec le temps. Les questions de désarmement et de contrôle des armements sont suivies avec attention par les Dix. Dans le cadre de la coopération politique européenne, ils s'efforcent d'harmoniser leurs positions s'agissant en particulier de la CDE et des délibérations des Nations unies ayant pour objet les problèmes de sécurité internationale et de désarmement ainsi que des travaux de la conférence sur le désarmement, à Genève, en particulier les négociations concernant la conclusion d'une convention multilatérale portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur la destruction de ceux-ci, de même que les discussions engagées sur un terrain nombre d'aspect concernant la prévention de la course aux armements dans l'espace.

En même temps, la voix des Dix représente un facteur de grande importance dans les travaux au sein de l'Organisation des Nations unies (ONU). Les Dix appuient le rôle de maintien de la paix de l'Organisation, ont contribué aux opérations dans ce cadre, et souhaitent de voir ce rôle renforcé.

D'autre part, la coopération politique européenne n'a pas négligé le lien existant entre la stabilité internationale et les problèmes des pays en voie de développement. Il est suffisant de rappeler, à cet égard, l'attention accordée à la situation d'urgence dans la Corne d'Afrique ou aux problèmes politico-économiques de l'Afrique australe.

Par ailleurs, au sein de la coopération politique une attention particulière est accordée aux problèmes concernant les droits de l'homme et le respect des libertés fondamentales. Les Dix suivent donc l'intégralité des problèmes qui peuvent avoir trait à la paix et à la sécurité de près ou de loin.

Cette action commune est de plus en plus reconnue au niveau mondial. Comme on le sait, les Dix maintiennent déjà des contacts réguliers avec plusieurs pays, tels que les États-Unis d'Amérique, avec lesquels ils ont un dialogue permanent sur toutes les questions internationales qui sont traitées au sein de la coopération politique européenne.

Mais c'est en large mesure en reconnaissance du rôle des Dix dans les affaires internationales que d'autres pays tels que le Japon, la république populaire de Chine, l'Inde, outre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), ont sollicité des contacts réguliers avec les Dix couvrant aussi le domaine de la paix et de la sécurité internationale. L'Union soviétique elle-même est en train de prendre conscience du rôle politique des Dix sur la scène internationale.

QUESTION ÉCRITE N° 1408/85**de M. Kenneth Collins (S — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(3 septembre 1985)**(86/C 48/25)*

Objet: Îles anglo-normandes et île de Man

En complément à sa réponse à ma question écrite n° 2116/84 ⁽¹⁾, la Commission peut-elle, d'une part, confirmer que, comme membres de l'union douanière, les îles anglo-normandes et l'île de Man sont tenues par les règles communautaires d'adopter la législation communautaire qui établit une frontière extérieure commune avec la Communauté pour ce qui concerne les échanges avec les pays tiers et, d'autre part, indiquer si le contrôle ou la surveillance des échanges entre ces îles, qui font partie de l'union douanière, et la Communauté européenne s'effectuent de la même façon que pour les échanges entre les États membres ?

⁽¹⁾ JO n° C 168 du 8. 7. 1985, p. 25.

Réponse donnée par lord Cockfield**au nom de la Commission***(11 novembre 1985)*

La Commission peut confirmer à l'honorable parlementaire que, sauf dispositions spécifiques contraires résultant, soit de conventions, soit de mesures communautaires autonomes, la réglementation douanière communautaire s'applique uniformément dans l'ensemble du territoire douanier de la Communauté ⁽¹⁾. À ce dernier appartiennent les îles anglo-normandes de l'île de Man ⁽²⁾. La conséquence en est que sur le plan du droit douanier, les échanges de marchandises entre ces îles et les États membres de la Communauté sont traités comme les échanges entre le Royaume-Uni et les autres États membres.

En ce qui concerne notamment les échanges de produits agricoles avec les pays tiers, le règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil ⁽³⁾ a prévu à son article 1^{er} des dispositions

spécifiques; ces dispositions spécifiques sont dues au fait que le financement communautaire de la politique agricole commune n'est pas applicable à ces îles.

- (1) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1. Article 3 du règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif au territoire douanier de la Communauté modifié par le règlement (CEE) n° 319/85, JO n° L 34 du 7. 2. 1985, p. 32.
- (2) Article 1^{er} paragraphe 1 du protocole n° 3 concernant les îles anglo-normandes et l'île de Man (annexé à l'acte d'adhésion de 1972) et l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2151/84.
- (3) JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1432/85

de M^{me} Barbara Castle (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 48/26)

Objet: Conséquences de l'élargissement sur l'industrie textile dans le nord-ouest de l'Angleterre

L'ampleur du déclin de l'industrie textile dans le nord-ouest de l'Angleterre (64 000 emplois perdus dans la décennie 1971 et 1981) a conduit à l'octroi d'une aide sociale, fort opportune, du Fonds européen de développement régional (Feder) aux régions sévèrement touchées. Sur le plan de la désindustrialisation, la zone du grand Manchester se trouve dans une situation plus mauvaise que de nombreuses régions du Royaume-Uni. Aussi les problèmes de l'industrie de l'habillement et du textile, qui emploie encore quelque 56 000 ouvriers dans cette zone, demeurent-ils préoccupants. Ils risquent de s'aggraver du fait du libre accès des produits textiles et d'habillement que permettra l'adhésion du Portugal, principalement, et dans une certaine mesure, de l'Espagne. Dans sa réponse à la question n° 527/81 ⁽¹⁾, la Commission déclare « qu'elle est disposée à envisager le maintien, pendant une certaine période après l'adhésion, d'un mécanisme de surveillance statistique et de consultation pour certains produits particulièrement sensibles ».

- 1) Ces produits ont-ils été recensés?
- 2) La Commission a-t-elle fait fonctionner ce mécanisme? (Dans la négative, pourquoi, et quand y aura-t-elle recours?)
- 3) Quelles autres mesures prendra-t-on pour empêcher tout nouveau déclin de cette industrie traditionnelle, aujourd'hui menacée, du nord-ouest de l'Angleterre?

⁽¹⁾ JO n° C 278 du 29. 10. 1981, p. 5.

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(30 octobre 1985)

1 et 2. La Commission confirme que le traité d'adhésion comporte des dispositions transitoires relatives aux échanges de produits textiles et d'habillement entre l'Espagne et la Communauté à Dix à l'article 49, et entre le Portugal et la Communauté à Dix à l'article 206.

Les modalités du régime et les produits auxquels il s'applique sont précisés au protocole n° 9 du traité concernant l'Espagne et au protocole n° 17 concernant le Portugal.

Ces dispositions transitoires constituent la suite de la coopération administrative qui s'appliquait, depuis 1979, aux échanges des produits concernés entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Communauté, d'autre part. Par conséquent, l'adhésion n'entraînera pas de modifications soudaines dans les courants d'échanges actuels, ce qui évite tous risques d'effets perturbateurs pour l'industrie.

3. Dans le cadre de la politique régionale, le Conseil a adopté, le 18 janvier 1984, une action communautaire spécifique de développement régional, au titre de la section « hors quota » du Feder ⁽¹⁾, contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement. Un certain nombre de zones du nord-ouest de l'Angleterre, notamment certaines parties du grand Manchester, peuvent bénéficier d'aides au titre de cette action, qui doit être mise en œuvre au moyen d'un programme quinquennal. Le programme pour le nord-ouest de l'Angleterre a été approuvé par la Commission le 21 décembre 1984 et certains projets ont déjà été financés et sont en cours.

⁽¹⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1984. Règlement (CEE) n° 219/84 du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1443/85

de M. Robert Chambeiron (COM — F)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 48/27)

Objet: Soldes nets des États membres

1. La Commission peut-elle me fournir un tableau récapitulatif par année, depuis 1980, des dépenses, du financement et des soldes nets par État membre?

2. En réponse à de nombreuses questions de parlementaires, la Commission a toujours estimé qu'il était difficile, voire impossible, de quantifier les avantages et obligations de l'appartenance à la Communauté économique européenne (CEE). Mais elle reconnaissait également le caractère problématique du calcul des soldes. Force est de reconnaître que c'est le calcul des soldes budgétaires qui a déterminé de nombreuses décisions prises récemment au Conseil. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il faudrait mieux tenir compte des avantages et des coûts non budgétaires de l'appartenance à la Communauté économique européenne? Quelles propositions compte-t-elle faire dans ce sens? Ne pourrait-elle pas, dans un premier temps, corriger les soldes nets de l'« effet Rotterdam » qui gonfle artificiellement les recettes de certains États membres (droits de douane et prélèvements) et sous-estime, tout aussi artificiellement, les recettes d'autres États membres?

Réponse donnée par M. Christophersen**au nom de la Commission***(18 novembre 1985)*

1. En ce qui concerne les dépenses, le financement et les soldes nets par État membre, la Commission ne peut que réitérer les réserves exprimées à maintes reprises (et évoquées par l'honorable parlementaire lui-même dans la deuxième partie de sa question).

2. Les difficultés d'imputer correctement les droits de douane et les prélèvements agricoles aux différents États membres ont été une raison importante pour l'affectation de ces types de recettes à la Communauté.

Par ailleurs, la mesure des avantages non budgétaires se heurte notamment au problème qu'il est quasiment impossible de construire, dans le but de la comparaison, un modèle objectif d'une Europe sans Communauté. Tout dépendra alors des hypothèses.

La Commission réexaminera les possibilités dans ce domaine lorsqu'elle sera appelée à élaborer le rapport à présenter en application des décisions du conseil européen de Fontainebleau, mais il convient de souligner qu'aucun calcul, quelle que soit sa précision technique, ne saurait remplacer les avantages qualitatifs de l'appartenance à la Communauté et que les discussions entre les partenaires de la Communauté ne devraient jamais reposer uniquement sur des « soldes » quantitatifs.

QUESTION ÉCRITE N° 1457/85**de M^{me} Ursula Schleicher (PPE — D)****à la Commission des Communautés européennes***(6 septembre 1985)**(86/C 48/28)***Objet:** Aliments de régime

Un comité des aliments de régime du Codex-Alimentarius de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé (FAO/OMS) s'emploie actuellement à mettre au point des normes et des orientations, applicables à l'échelle internationale, pour les aliments de régime.

1. La Commission participe-t-elle à ces travaux?
2. A-t-elle l'intention de recommander pour la Communauté la norme générale relative à l'identification des aliments de régime préemballés et aux mentions se rapportant à ceux-ci?

Réponse donnée par lord Cockfield**au nom de la Commission***(2 décembre 1985)*

1. La Commission participe aux travaux du comité des aliments de régime du Codex-alimentarius et elle est le porte-parole de la Communauté pour les sujets relevant de la compétence communautaire.

2. La Commission a joué un rôle actif dans l'élaboration des normes du Codex relatives à l'étiquetage et à l'identification des aliments préemballés destinés à des régimes spéciaux; son action a été approuvée par la commission Codex en juillet 1985.

La norme en question est conforme aux directives du Conseil 79/112/CEE ⁽¹⁾ et 77/984/CEE ⁽²⁾ dont on peut dire qu'elles lui ont servi de modèle.

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 55.

QUESTION ÉCRITE N° 1461/85**de M. Andrew Pearce (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(6 septembre 1985)**(86/C 48/29)***Objet:** Transports d'aide alimentaire à destination de l'Éthiopie

Quel est le montant des droits de douane, taxes portuaires et autres droits d'entrée que la Communauté verse au gouvernement éthiopien pour l'aide alimentaire qu'elle achemine par bateau jusqu'en Éthiopie?

Réponse donnée par M. Natali**au nom de la Commission***(13 novembre 1985)*

L'aide communautaire a été exemptée des frais de douane, des taxes de supervision et de coordination mentionnées par l'honorable parlementaire.

Par contre elle est sujette aux charges correspondant à des services rendus (taxe portuaire, manutention, etc.) d'un montant estimé à environ 12 à 15 dollars des États-Unis par tonne.

QUESTION ÉCRITE N° 1492/85**de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)****à la Commission des Communautés européennes***(6 septembre 1985)**(86/C 48/30)***Objet:** Aide publique à un élevage de poules pondeuses en Hainaut

D'après certaines informations, l'entreprise Katibel, qui fait partie du groupe appartenant à M. Kathman, construirait à Ghlin-Baudour (B), en collaboration avec l'entreprise belge Ovobel, un élevage de poules pondeuses comptant 3,5 millions d'animaux.

Au propre dire de l'entreprise, celle-ci devrait pouvoir disposer de plus de 500 millions de francs d'aide publique

sous forme de subventions d'intérêt et d'aide en capital provenant des autorités locales et wallonnes.

Cette aide publique a-t-elle été notifiée à la Commission ?

Est-elle permise, tant au regard des articles 92 et suivants du traité CEE qu'au regard de l'organisation commune du marché des œufs et de la volaille ?

Que compte faire la Commission dans cette affaire ?

QUESTION ÉCRITE N° 1683/85

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 48/31)

Objet: Conformité de l'aide publique à la législation communautaire

Alors qu'il est question en Europe de sursaturation, voire de contingentement, on construirait à Baudour (Belgique) une unité de production moderne comptant 3,5 millions de poules pondeuses qui pourront produire jusqu'à un milliard d'œufs par an.

Selon le promoteur du projet, la région wallonne a promis d'accorder des bonifications d'intérêt d'un montant de 500 millions de francs belges, somme qui sera capitalisée en un certain nombre d'actions encore à déterminer.

La Commission pourrait-elle indiquer si cette aide publique est compatible avec la législation communautaire en la matière ?

Réponse commune aux questions écrites

n° 1492/85 et n° 1683/85

donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(3 décembre 1985)

À la suite de la demande de la Commission aux autorités belges de notifier au titre de l'article 93 du traité CEE des projets d'aide éventuellement prévus dans le secteur avicole en Wallonie, les autorités belges ont communiqué que la région wallonne n'a pas accordé d'aides à une entreprise avicole.

QUESTION ÉCRITE N° 1515/85

de M. Ernest Glinne (S — B)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(17 septembre 1985)

(86/C 48/32)

Objet: Préservation du sanctuaire culturel de l'île Rapanui (île de Pâques) et droit à l'autodétermination de ses habitants

Située dans le Pacifique sud à 3 700 kilomètres de la côte chilienne, l'île Rapanui, également appelée Te Pito Te Henua (c'est-à-dire « le nombril du monde », en langue indigène originale) ou encore île de Pâques selon le terme choisi par les explorateurs hollandais et espagnols et les exploitants péruviens et chiliens qui s'y sont succédé (et aussi par un comte de la Pérouse en 1786), est justement célèbre, malgré son exiguïté (117 kilomètres carré et moins de 2 000 habitants), pour ses quelque six cents statues de roc gigantesques et énigmatiques, pour ses statuettes archéologiques, pour ses signes idéographiques non élucidés, pour ses ruines de murailles énormes, pour le mystère de ses vestiges non polynésiens. Exemple unique d'amalgame culturel entre l'Amérique du Sud pré-colombienne et l'Asie du Sud-Est (selon le dixième congrès scientifique du Pacifique, tenu en 1961) et des témoins contemporains tels que Thor Heyerdahl et B. Villaret, l'île est un monument classé par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au premier rang des biens patrimoniaux de toute l'humanité.

Soumise à la traite organisée pour les mines de potasse du Pérou et victime de la variole, la population locale déclina au XIXe siècle jusqu'à une centaine d'habitants, pour recroître ensuite, notamment par des apports polynésiens et hispano-américains. L'île fut annexée par le Chili en 1888 et peuplée dès lors principalement de moutons, ceci jusqu'au développement des installations de la marine chilienne à partir de 1954 et la mise en œuvre d'une politique chilienne d'hispanisation et de modernisation relatives, Rapanui étant dotée récemment d'un gouvernement civil tout en continuant à faire partie de la région de Valparaíso comme territoire dépourvu de représentation locale.

Des analogies ne manquent pas, en un tel dossier, par rapport aux cas des Falklands-Malvinas, de la Nouvelle-Calédonie et des archipels du Pacifique sud. Par ailleurs, l'expérience faite à Diego Garcia, au nord de l'île Maurice, depuis sa dénationalisation au profit d'un point d'appui de la marine des États-Unis d'Amérique, indique les périls d'une militarisation accrue des mers du Sud.

Les ministres voudraient-ils répondre aux questions suivantes.

- 1) Comment les Dix et demain les Douze entendent-ils favoriser l'autodétermination de la population de l'île Rapanui, toutes composantes ethniques comprises et selon les normes internationales de la décolonisation, dans un cadre susceptible de varier de l'autonomie interne jusqu'à l'« indépendance-association » ou plus ?
- 2) MM. les ministres ont-ils noté que le gouvernement de M. Pinochet est pratiquement prêt, pour quelques faveurs, à concéder ou à céder tout ou partie de l'île aux États-Unis d'Amérique, pour les besoins de la NASA et les télécommunications spatiales nord-américaines, tant militaires que civiles ; MM. les ministres ont-ils noté que l'opposition démocratique chilienne, par un communiqué de l'Allianza Democratica daté du 20 juin 1985 et signé entre autres par M. Gabriel Valdes, dénonce une cession ou une altération de la souveraineté chilienne sur l'île qui serait inspirée par les considérations stratégiques d'une grande puissance, sans information ni discussion préalable au Chili même ?
- 3) La population de Rapanui ne doit-elle pas être en tout état de cause consultée, avec toutes les modalités d'une

expression démocratique de sa volonté, sur la transformation de l'île en base du réseau spatial des États-Unis et en point d'appui de l'« initiative de défense stratégique » mise en chantier par l'administration Reagan ?

- 4) Comment MM. les ministres envisagent-ils de concilier, dans toutes les enceintes internationales appropriées, les réponses aux trois questions ci-dessus avec la nécessité de préserver, en coopération avec l'UNESCO, l'île Rapanui en tant que « sanctuaire mondial de l'histoire de l'humanité », notamment contre le danger d'une militarisation qui la transformerait en cible de choix ?

Réponse

(20 janvier 1986)

Les problèmes relatifs à l'autodétermination de la population de l'île Rapanui évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas fait l'objet de discussions spécifiques de la part des ministres réunis dans le cadre de la coopération politique européenne.

Comme on le sait, les Dix se sont exprimés à maintes reprises pour le plein respect des principes du droit international et des engagements qui découlent pour chaque État de son appartenance à des organismes internationaux, comme l'Organisation des Nations unies ou l'UNESCO.

QUESTION ÉCRITE N° 1550/85

de M. John McCartin (PPE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(25 septembre 1985)

(86/C 48/33)

Objet: Situation du marché de la viande bovine en Irlande
La Commission a-t-elle effectué des études au sujet du rapport entre le prix du bétail sur pied payé à l'éleveur et le prix garanti aux industries de la viande dans le cadre des régimes d'intervention et d'exportation ?

La Commission a-t-elle connaissance de l'état actuel de la situation du marché de la viande bovine en Irlande et a-t-elle la certitude que les éleveurs de bovins soient les premiers bénéficiaires des avantages du régime de garantie ?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(13 novembre 1985)

La Commission n'a pas effectué des études spécifiques sur le thème évoqué par l'honorable parlementaire.

La Commission observe en permanence les marchés de la viande bovine dans tous les États membres et elle connaît dès lors la situation difficile des producteurs irlandais de viande bovine. Le prix moyen des gros bovins en Irlande se situe actuellement en dessous du niveau de l'année 1984,

tandis que le prix moyen communautaire est légèrement plus élevé qu'en 1984.

À ce sujet, il faut remarquer que des conditions climatiques défavorables en Irlande ont mené à des arrivages accrus de bétail sur le marché, ce qui a encore aggravé la situation précaire du secteur de la viande bovine dans cet État membre.

Vu la situation difficile du secteur de la viande bovine dans toute la Communauté, la Commission a arrêté récemment une série de mesures de soutien, axées sur un redressement des cours par un renforcement du volet « exportation » et par l'intervention de carcasses entières et de demi-carcasses pour une période de 3 semaines à partir du 30 septembre 1985.

Comme il est également le cas dans d'autres secteurs de la politique agricole commune les mesures de soutien de marché interviennent en règle générale lors ou après le premier stade de commercialisation du produit. Les producteurs en profitent par une amélioration des prix de marché qui se montre régulièrement après la mise en place des mesures mentionnées.

Ce système fonctionne en général d'une manière satisfaisante dans les États membres; néanmoins, la vitesse avec laquelle le redressement des cours se produit et l'ampleur qu'il développe peuvent différer d'un État membre à l'autre, parce que les facteurs contribuant à la formation des prix de marché ne sont pas identiques dans les dix États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1560/85

de M. Sylvester Barrett (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(25 septembre 1985)

(86/C 48/34)

Objet: Programme en faveur de l'ouest de l'Irlande et fourniture d'électricité

Parmi les mesures visant à accélérer le développement agricole dans l'ouest de l'Irlande figurent deux plans principaux de développement relatifs à la fourniture d'électricité à la communauté rurale:

a) un programme de travaux destinés à réduire le coût des investissements requis par la création ou l'accroissement des capacités d'approvisionnement en électricité au profit des exploitations et installations associées au développement de l'agriculture

et

b) un programme de travaux publics destiné à assurer des améliorations générales du réseau des transports, ainsi que le développement du secteur de l'agriculture et de la pêche (par exemple, des usines de transformation) et l'approvi-

sionnement des îles faiblement peuplées où l'agriculture et la pêche sont les seuls moyens de subsistance.

1. La Commission voudrait-elle indiquer combien d'exploitations ont bénéficié, à ce jour, de ces programmes dans chacun des comtés bénéficiaires, le coût supporté par les pouvoirs publics irlandais et les sommes remboursées à ceux-ci par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ?
2. Estime-t-elle que le délai de dix ans envisagé pour la réalisation de l'action pourra être tenu ?
3. Voudrait-elle indiquer si les travaux effectués jusqu'à présent au titre de cette action ont amélioré la viabilité et la compétitivité des exploitations et facilité le développement des équipements de transformation et de commercialisation lorsque ceux-ci étaient absents ou insuffisants ?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(18 novembre 1985)

1. Le tableau suivant donne le nombre de bénéficiaires dans chacun des comtés éligibles pour une aide aux investissements en vue de la fourniture d'électricité dans le cadre du programme de développement agricole pour l'ouest de l'Irlande au sens du règlement (CEE) n° 1820/80 ⁽¹⁾ :

Fourniture d'électricité				Nombre de bénéficiaires dont les travaux ont été achevés	
Comté	Fourniture accrue	Nouvelles fournitures	Fourniture de triphasé	Amélioration du réseau ⁽¹⁾	Installation de commercialisation et de transformation
Longford	25	19	1	2	
Cavan	128	73	17	5	
Monaghan	119	56	30	4	
Leitrim	9	25			
Donegal	31	83	7	5	4
Sligo	18	39		3	
Roscommon	26	50		2	
Mayo	101	227	2	10	2
Galway	194	381	1	8	4
Limerick	20	25		1	
Clare	74	79	1	8	
Cork	104	97		3	
Kerry	185	150	4	4	4
Total	1 034	1 304	63	55	14

⁽¹⁾ Nombre de projets achevés; on ne dispose pas du nombre des exploitations bénéficiaires.

Au 31 décembre 1984, 6,11 millions de livres irlandaises de dépenses publiques avaient été approuvés par le gouvernement irlandais, sur lesquels les travaux achevés et l'aide versée représentaient un montant de 5 544 297 livres irlandaises. Au moment où nous écrivons, le montant des remboursements versés par le FEOGA pour ces travaux s'élève à 2 217 718 livres irlandaises.

2. Oui.

3. L'octroi d'une aide aux infrastructures pour l'amélioration de l'approvisionnement en électricité accroît non seulement la viabilité et la compétitivité des exploitations, ainsi que des équipements de transformation et de commercialisation mais contribue également à améliorer les conditions de vie et de travail dans l'ouest de l'Irlande et, partant, la viabilité de la région.

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1602/85

de M. Hemmo Muntingh (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(86/C 48/35)

Objet: Application de l'article 9 de la directive sur la conservation des oiseaux

L'article 9 de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ autorise les États membres à déroger aux articles 5, 6, 7 et 8, notamment pour prévenir des dommages importants aux cultures.

L'oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*), la bernache nonnette (*Branta leucopsis*) et la bernache cravant (*Branta bernicla*) tombent sous le coup de la loi néerlandaise sur la chasse. Aux termes de la directive communautaire, il est interdit, en tout temps, de chasser ces espèces aux Pays-Bas. Par contre, l'article 53 de ladite loi autorise leur chasse en vue de prévenir des dommages ou d'y remédier.

1. La Commission estime-t-elle que les dispositions dérogatoires de l'article 53 de la loi sont compatibles avec l'article 9 paragraphe 1 de la directive?
2. Le manque de précision dudit article de la loi sur la chasse n'est-il pas incompatible avec l'article 9 paragraphe 1 de la directive qui prévoit notamment que les États membres ne peuvent déroger à ladite directive que « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante »?
3. Les dérogations aux termes de l'article 9 paragraphe 2 de la directive doivent-elles être entendues comme des dispositions législatives permettant aux États membres de déroger aux articles 5, 6, 7 et 8, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la directive?

Dans l'affirmative, la Commission estime-t-elle que l'article 53 de la loi sur la chasse satisfait aux conditions formulées à l'article 9 paragraphe 2 de la directive?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(18 novembre 1985)

Le 3 juillet 1985, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction contre les Pays-Bas étant donné que, selon l'avis de la Commission, la loi néerlandaise sur la chasse n'est pas entièrement conforme à la directive 79/409/CEE. Un des points soulevés par la Commission concerne justement l'article 53 de cette loi et les problèmes dénoncés par l'honorable parlementaire à savoir la non-conformité de cette disposition avec l'article 9 de la directive.

QUESTION ÉCRITE N° 1607/85

de M. Horst Seefeld (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(30 septembre 1985)

(86/C 48/36)

Objet: Renforcement des mesures de sécurité sur les lignes aériennes et dans les aéroports

Que pense la Commission d'une initiative prise par les sept États participant au sommet économique mondial, lesquels ont tenu, en juillet 1985 à Bonn, une « conférence restreinte d'experts des sept États » ⁽¹⁾ à l'occasion de laquelle ils ont insisté sur la nécessité d'un « renforcement, au niveau mondial, des mesures de sécurité sur les lignes aériennes et dans les aéroports, dans le cadre des organisations d'aviation civile existantes » ⁽¹⁾?

La Commission sait-elle pourquoi pareille mesure n'a pas été mise en œuvre au niveau communautaire par ceux des États membres de la Communauté européenne qui participaient au sommet économique mondial?

Un groupe d'experts constitué lors de la conférence de Bonn doit, dit-on, élaborer immédiatement des recommandations à l'intention des sept gouvernements.

La Commission voit-elle une possibilité de s'associer à ces travaux ou d'en étendre les résultats éventuels à la Communauté européenne?

⁽¹⁾ Voir VWD du 26 juillet 1985.

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(19 novembre 1985)

Les États membres de la Communauté ont déjà déployé une grande activité dans le domaine d'action auquel l'honorable parlementaire se réfère. Ce dernier est prié de se reporter à la réponse de la Commission à la question écrite n° 964/85 de M. Cottrell ⁽¹⁾.

Dans cette réponse, il a été clairement indiqué que la question a été abordée dans le cadre de la coopération politique, à laquelle la Commission participe pleinement.

⁽¹⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1609/85

de M. Ernest Glinne (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(30 septembre 1985)

(86/C 48/37)

Objet: Génocide des Arméniens

Un rapport sur la prévention et la répression du génocide, rédigé par l'expert britannique Benjamin Whitaker, a été adopté le 28 août 1985 par la sous-commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies (ONU).

Ce texte constitue une révision et une mise à jour d'un rapport de 1978 où toute allusion au génocide des Arméniens organisé par le gouvernement « Jeunes Turcs » en 1915/1916 avait été supprimée, à la suite de pressions exercées par la Turquie.

Seul le représentant de l'Union soviétique s'est opposé à l'adoption du nouveau rapport complété du paragraphe 24 mentionnant le génocide arménien. Les représentants de Cuba, de la Jordanie, du Maroc et du Bangladesh se sont abstenus.

Je souhaite connaître:

- 1) les positions exprimées par les représentants des États membres de la Communauté économique européenne quant à l'acceptation du paragraphe concernant le génocide arménien;
- 2) les conclusions que tirent les responsables de la coopération politique des Dix devant l'adoption par la commission des droits de l'homme de l'ONU, du rapport intégral de M. Whitaker (y compris le paragraphe 24).

Réponse

(20 janvier 1985)

Le rapport de M. Whitaker mentionné par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet de discussions par les ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne.

En ce qui concerne les positions prises à l'égard du problème arménien au sein de la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU, il y a lieu de préciser que cette dernière est composée d'experts indépendants qui y expriment des opinions personnelles et qui, par conséquent, n'engagent pas leur gouvernement.

QUESTION ÉCRITE N° 1613/85

de M^{me} Ien-Van den Heuvel (S — NL) et M. Herman Verbeek (ARC — NL)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(30 septembre 1985)

(86/C 48/38)

Objet: Observateurs militaires internationaux aux frontières du Nicaragua

Le président du Nicaragua a évoqué à plusieurs reprises la possibilité d'installer, afin de promouvoir la paix dans la région, des observateurs militaires internationaux aux frontières de son pays et à celles de ses voisins hondurien et costaricain.

Les ministres sont-ils disposés à examiner, à la conférence qui, en octobre prochain, à Luxembourg, doit faire suite à la conférence de San Jose de 1984, si des États membres, et, dans l'affirmative, lesquels, sont prêts à fournir des forces de paix à cette fin?

Réponse

(20 janvier 1986)

Les pays membres de la Communauté européenne ont exprimé à maintes reprises leur préoccupation à l'égard de l'instabilité et de l'insécurité qui règnent en Amérique centrale, et leur conviction qu'une solution politique, globale et négociée ayant son origine dans la région constitue la seule voie pour résoudre les problèmes de ces pays.

Par conséquent, ils ont appuyé dès le début les efforts du groupe de Contadora visant à un accord pour la paix et la collaboration en Amérique centrale qui devra, entre autres, assurer la sécurité et le respect de l'intégralité territoriale de tous les pays centraméricains.

Dans le communiqué politique conjoint adopté à l'issue de la conférence qui s'est tenue à Luxembourg les 11 et 12 novembre 1985, les pays de la Communauté européenne ont avec l'Espagne et le Portugal réitéré leur volonté d'offrir leur appui, dans la mesure de leurs possibilités et, si la demande leur en est faite, à l'action des États auxquels incombe l'application des termes de l'acte de Contadora pour la paix et la collaboration en Amérique centrale.

Ils pourraient notamment contribuer aux mécanismes d'exécution et de suivi de l'acte.

QUESTION ÉCRITE N° 1637/85

de M. Hemmo Muntingh (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 septembre 1985)

(86/C 48/39)

Objet: Commerce à destination de Malte d'oiseaux chanteurs provenant de la Communauté

Il existe encore et toujours un commerce intense d'oiseaux d'agrément au départ de la Sicile (Catane) et à destination de Malte. Le gouvernement maltais accorde des licences d'importation à cet effet. Or, ce commerce est officiellement interdit par les autorités italiennes. Lorsque, le 9 septembre dernier, un certain nombre d'observateurs de la Fédération internationale de la jeunesse pour l'étude et la conservation de l'environnement signala à la police italienne présente sur le transbordeur reliant la Sicile à Malte que celui-ci effectuait un transport illégal d'oiseaux d'agrément, elle refusa d'intervenir comme l'aurait voulu la législation italienne et, après une brève discussion, rendit ces oiseaux de volière aux négociants illégaux en vue de leur exportation vers Malte. Ce commerce s'effectuant régulièrement, la non-intervention de la police est tout aussi régulière.

- 1) Quelle est l'ampleur du commerce d'oiseaux d'agrément effectué au départ de la Sicile et à destination de Malte et sur quelles espèces porte-t-il?
- 2) La Commission voudrait-elle rappeler aux autorités italiennes qu'elles ont, à juste titre, interdit ce commerce parce qu'il est contraire à la directive sur la protection des oiseaux, les espèces en cause ne figurant pas, dans les annexes, au nombre de celles qui peuvent être chassées ou mises en vente
- 3) La Commission voudrait-elle, dès lors, rappeler aux autorités italiennes leur obligation de veiller à ce que leurs lois soient appliquées aussi au commerce d'oiseaux des espèces sauvages?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(2 décembre 1985)

1. La Commission ne dispose d'aucune information concernant le commerce dénoncé par l'honorable parlementaire.

2 et 3. La Commission a informé les autorités italiennes des faits mentionnés par l'honorable parlementaire et leur a demandé de veiller à ce que la législation existante soit respectée.

Par ailleurs, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que la Cour de justice a été saisie le 20 août 1985 du problème posé par la transposition incomplète en Italie de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages. Un des points soumis à la Cour concerne le commerce des espèces protégées.

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 1638/85

de M. Hemmo Muntingh (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 septembre 1985)

(86/C 48/40)

Objet: Perroquets de l'Amazonie (*Amazona amazona*) de la Guyane française

Dans sa réponse à ma question écrite n° 955/84 ⁽¹⁾, M. N. Narjes, membre de la Commission, déclare qu'aucune des espèces d'oiseaux visés dans la question ne figure dans les annexes à la convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), de telle sorte qu'une limitation, à ce titre, des exportations en cause vers l'étranger n'est pas possible. En suite de cette réponse, M. J. Berney, par lettre du 12 mars 1985, a fait savoir à la Commission que, parmi les oiseaux en cause, le perroquet de l'Amazonie (*Amazona amazona*) et la grande aigrette (*Casmerodius alba*) étaient couverts respectivement par les annexes II et III de ladite convention. Pour la seconde de ces espèces, un certificat d'origine serait exigé lors de l'importation de spécimens dans d'autres pays.

- 1) La Commission voudrait-elle clarifier cette contradiction manifeste entre l'information fournie par elle-même et celle provenant du secrétariat de la CITES?
- 2) La Commission a-t-elle entre-temps porté l'affaire à l'attention des autorités françaises compétentes et proposé à celles-ci d'envisager l'inscription de l'ibis rouge (*Eudocimus ruber*) dans les annexes de la convention?
- 3) Dans l'affirmative, quelles suites les autorités en cause ont-elles données à cette invitation?

(1) JO n° C 39 du 11. 2. 1985, p. 16.

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(21 novembre 1985)

La Commission confirme que deux des espèces d'oiseaux auxquelles l'honorable parlementaire fait référence dans sa question écrite n° 955/84, portant sur l'ibis rouge en Guinée française, sont effectivement reprises dans l'annexe II (*Amazona amazona*) et l'annexe III (*Casmerodius albus*) de la convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction.

Ces deux espèces font l'objet de mesures renforcées de la Communauté au titre du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application de la CITES ⁽¹⁾ dans la Communauté. Le *Casmerodius albus* est repris à l'annexe C, première partie, et l'*Amazona amazona* à l'annexe C, deuxième partie.

La Commission a l'intention de soulever la question de savoir s'il y a lieu d'inclure l'ibis rouge (*Eudocimus ruber*) dans les annexes de la CITES, et de l'examiner dans le cadre

de l'élaboration de propositions pour la prochaine réunion de la conférence des parties signataires de la CITES.

(¹) JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1655/85

de MM. Gerardo Gaibisso et Sergio Ercini (PPE — I)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 48/41)

Objet: Industrialisation du Mezzogiorno — Contrôle du marché des établissements industriels fermés

Des milliards ont été dépensés dans le Mezzogiorno en faveur de son industrialisation et de l'emploi.

À l'heure actuelle, en particulier dans les provinces de Frosinone et de Latina, la crise sert de prétexte au développement d'un marché des établissements industriels qui est véritablement scandaleux.

Il s'agit le plus souvent d'opérations d'achat et de vente portant uniquement sur le patrimoine, l'activité ayant cessé.

Toutes ces opérations s'effectuent alors que des dizaines de milliers de personnes à la recherche d'un emploi et au chômage attendent du travail ou une possibilité de reprendre leur activité.

Tous ceux qui avaient obtenu de la Cassa per il Mezzogiorno des aides en capital et en intérêts en promettant, du moins dans les projets, de la production et du travail encaissent aujourd'hui des milliards, aux dépens, en fait, du contribuable, des travailleurs et de la Communauté économique européenne.

La Commission estime-t-elle devoir intervenir auprès du gouvernement italien pour qu'il soit mis fin à cette situation scandaleuse ?

Estime-t-elle aussi devoir contrôler soigneusement ces activités, vérifier si elles sont illicites et prendre les mesures nécessaires pour frapper les responsables ?

Réponse donnée par M. Varfis

au nom de la Commission

(12 décembre 1985)

Depuis sa création en 1975, le Fonds européen de développement régional (Feder) a financé, dans la région Lazio, des projets pour un montant de 226 090 740 000 lires italiennes dont :

- 76 206 778 000 pour des projets industriels,
- 107 201 624 000 pour des projets d'infrastructures de la Cassa,
- 42 682 338 000 pour des projets de responsabilité régionale (infrastructures).

Les concours du Feder accordés aux initiatives industrielles portent sur la création ou l'extension de 290 entreprises

devant créer approximativement 15 700 emplois nouveaux.

De ces 290 projets, 35 ont fait l'objet d'un retrait du concours, les autres étant terminés ou en bonne voie de réalisation.

La Commission effectue des contrôles des entreprises bénéficiaires du Feder, ces contrôles portant bien sur les aspects financiers que socio-économiques. En cas de constatation d'irrégularités, le concours du Fonds est révoqué.

Par ailleurs, la Commission tient à souligner que, suivant la réglementation italienne, les entreprises bénéficiant de contribution en capital ou en intérêts de la part de la ex Cassa per il Mezzogiorno ne peuvent revendre les investissements avant un délai de dix ans.

La Commission se propose d'obtenir des autorités italiennes les assurances quant à la stricte application de cette réglementation.

QUESTION ÉCRITE N° 1660/85

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(7 octobre 1985)

(86/C 48/42)

Objet: Positions adoptées par la présidence luxembourgeoise de retour de Pretoria le 30 août 1985

1. Des contacts ont-ils eu lieu sur place avec les investisseurs européens.

L'application du code de conduite a-t-elle été abordée ? Des conclusions ont-elles été tirées à ce sujet ?

2. L'application large de l'embargo sur les armes a-t-elle été examinée ?

Réponse

(17 janvier 1985)

L'application du code de conduite européen a été abordée à maintes reprises lors des entretiens de la Troïka européenne en Afrique du Sud à la fin du mois d'août. Toutefois, il y a lieu de rappeler que le mandat de cette mission était d'exprimer au gouvernement sud-africain la grave préoccupation des Dix, de l'Espagne et du Portugal face à l'absence de mesures concrètes menant à l'abolition de l'*apartheid* et face à la détérioration de la situation qui en est résulté.

La délégation européenne a demandé la levée de l'état de siège, la libération sans délai et sans conditions de M. Nelson Mandela et des autres prisonniers politiques, la fin de la pratique de la détention sans procès et des déménagements forcés, un engagement ferme du gouvernement sud-africain de mettre fin à l'*apartheid* et de supprimer la législation discriminatoire et notamment les

pass laws et le *group areas act* et enfin des négociations véritables avec les représentants authentiques du peuple sud-africain, y compris certains de ceux qui sont actuellement emprisonnés.

À son retour en Europe, la Troïka, au niveau ministériel a fait rapport aux « ministères des affaires étrangères des Dix ainsi que de l'Espagne et du Portugal, à l'occasion de leur réunion du 10 septembre à Luxembourg.

En ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes et le matériel paramilitaire à l'égard de l'Afrique du Sud, les ministres, comme on le sait, ont réaffirmé, lors de la réunion précitée, l'engagement d'appliquer un embargo rigoureusement contrôlé tant en ce qui concerne les exportations que les importations.

QUESTION ÉCRITE N° 1674/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(7 octobre 1985)

(86/C 48/43)

Objet: Consultation des pays européens par les États-Unis d'Amérique au sujet du stockage d'armes chimiques

Bien que les États-Unis d'Amérique aient signé le traité de Genève interdisant l'utilisation d'armes chimiques, le Congrès américain a donné au gouvernement de ce pays son accord sur la fabrication des gaz binaires à partir de septembre 1987 pendant au moins deux ans. Ces gaz binaires sont une nouvelle génération d'armes chimiques, qui dégagent, par mélange, le gaz VX, un neurotoxique extrêmement puissant.

Le texte voté par le Congrès prévoit que les pays alliés membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord (OTAN) doivent être consultés au sujet du stockage et de l'utilisation éventuelle de ces armes chimiques.

La présidence pourrait-elle faire connaître la position des ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique au sujet du stockage de ces gaz binaires dans les États membres de la Communauté européenne?

Réponse

(20 janvier 1986)

La question spécifique soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet de discussions par les ministres des affaires étrangères, réunis dans le cadre de la coopération politique européenne.

Cependant les questions de désarmement et de contrôle des armements sont suivies avec attention par les pays membres de la Communauté.

La présidence voudrait attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur l'intervention faite au nom des Dix en première commission de l'Assemblée générale des Nations unies du 17 octobre 1985.

En ce qui concerne l'approche globale en matière d'armes chimiques, les Dix sont favorables à la conclusion rapide d'un accord global, réellement vérifiable qui garantirait l'élimination totale et universelle des armes chimiques, binaires ou traditionnelles. Ils y ont réaffirmé leur condamnation de toute violation des dispositions du protocole de Genève de 1925 et en ont lancé un appel à la Communauté internationale à agir en particulier par l'intermédiaire du secrétaire général des Nations unies, afin d'enquêter de façon impartiale sur toutes les utilisations prétendues d'armes chimiques.

Les Dix ont également exprimé leur espoir que les négociations menées notamment dans le cadre de la conférence sur les désarmements aboutissent rapidement à la conclusion d'un traité sur les armes chimiques et ont lancé un appel à tous les États concernés, dans ce sens.

QUESTION ÉCRITE N° 1708/85

de M. Andrea Raggio (COM — I)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 48/44)

Objet: Eutrophisation des bassins artificiels du complexe du Flumendosa en Sardaigne du Sud

Les bassins artificiels du Flumendosa et du Mulargia, en Sardaigne du Sud, dont dépend l'approvisionnement en eau de plus de 400 000 personnes, présentent les signes d'un état d'eutrophisation avancé dû à une algue, la *oscillatoria rubescens*, qui produit une toxine.

L'observation de cette forme de toxicité (que ne signale pas encore, il faut le souligner, la littérature spécialisée) suscite de graves préoccupations car l'on craint que la qualité des eaux en tant qu'eaux potables, ne s'en trouve affectée et exige, à la fois, que l'on adopte des mesures d'urgence et que l'on procède à une étude approfondie de ce phénomène qui, d'ailleurs, touche aussi progressivement d'autres bassins artificiels.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter pour contribuer à la réalisation d'une telle étude, sur la base du programme établi à l'initiative de la société du Flumendosa?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(19 novembre 1985)

La Commission a été récemment contactée par l'Ente autonome del Flumendosa au sujet du problème de la prolifération de végétation aquatique qui risque de

compromettre l'utilisation des ressources en eau des bassins artificiels du Flumendosa et du Mulargia.

Actuellement des négociations sont en cours pour définir les modalités d'une éventuelle participation financière de la Commission à la réalisation de l'étude proposée par l'Ente ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE N° 1714/85

de M^{me} Raymonde Dury (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1985)

(86/C 48/45)

Objet: Office des publications officielles des Communautés européennes

Le *Journal officiel des Communautés européennes* ainsi que les autres publications communautaires sont imprimées dans une imprimerie privée à Luxembourg, souvent qualifiée d'imprimerie officielle.

- 1) La Commission des Communautés européennes pourrait-elle expliquer pourquoi ces textes ne sont pas imprimés dans les différents États membres?
- 2) Cette redistribution logique des tâches d'impression susciterait-elle des frais supplémentaires et dans quelle proportion?

Réponse donnée par M. Mosar

au nom de la Commission

(19 novembre 1985)

L'Office des publications officielles des Communautés européennes, organisme créé conjointement par les institutions communautaires mais rattaché administrativement et budgétairement à la Commission, entretient actuellement des rapports contractuels avec une cinquantaine d'imprimeries privées situées dans tous les États membres.

Tous les contrats ont été conclus dans le respect de la procédure d'appels d'offres prévue au titre IV section première du règlement financier des Communautés européennes. Les appels d'offres les plus importants sont, en plus de cela, précédés d'une publicité appropriée au *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes* afin de toucher un nombre aussi important que possible de soumissionnaires potentiels.

Le qualificatif « imprimerie officielle » qui serait donné à une imprimerie privée à Luxembourg ou ailleurs est inconnu de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1766/85

de M. Stephen Hughes (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1985)

(86/C 48/46)

Objet: Convention des Nations unies contre la torture — signature de la convention

À la suite de la question de M. Ernest Glinne [question écrite n° 2472/84 ⁽¹⁾], la Commission peut-elle donner la liste complète des signataires de ladite Convention?

(¹) JO n° C 233 du 12. 9. 1985, p. 16.

Réponse donnée par M. Cheysson

au nom de la Commission

(15 novembre 1985)

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 octobre 1984, a été proposée à la signature le 4 février 1985.

Trente-cinq États ont signé cette convention.

États	Dates de signature
Afghanistan	4. 2. 1985
Argentine	4. 2. 1985
Autriche	14. 3. 1985
Belgique	4. 2. 1985
Bolivie	4. 2. 1985
Brésil	23. 9. 1985
Canada	23. 8. 1985
Colombie	10. 4. 1985
Costa Rica	4. 2. 1985
Chypre	9. 10. 1985
Danemark	4. 2. 1985
République Dominicaine	4. 2. 1985
Équateur	4. 2. 1985
Finlande	4. 2. 1985
France	4. 2. 1985
Grèce	4. 2. 1985
Islande	4. 2. 1985
Italie	4. 2. 1985
Liechtenstein	27. 6. 1985
Luxembourg	22. 2. 1985
Mexique	18. 3. 1985
Pays-Bas	4. 2. 1985
Nicaragua	15. 4. 1985
Norvège	4. 2. 1985
Panama	22. 2. 1985
Pérou	29. 5. 1985
Portugal	4. 2. 1985
Sénégal	4. 2. 1985
Sierra Leone	18. 3. 1985
Espagne	4. 2. 1985
Suède	4. 2. 1985
Suisse	4. 2. 1985
Royaume-Uni	15. 3. 1985
Uruguay	4. 2. 1985
Venezuela	15. 2. 1985

À ce jour, aucun ne l'a ratifiée.

QUESTION ÉCRITE N° 1805/85

de M. Ernest Glinne (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre
de la coopération politique

(14 octobre 1985)

(86/C 48/47)

Objet: Contribution des États de la Communauté au
budget de l'Organisation des Nations unies (ONU)

Dès l'ouverture de la 40^e session de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, maintes conversations ont porté sur la proposition de loi du sénateur américain Nancy Landon Kassebaum, admise par le Congrès en août dernier, selon laquelle la quote-part des États-Unis au budget de l'ONU passerait de 25 à 20 % dès 1987, à moins qu'une pondération prenant en compte la capacité de contribution et la contribution effective de chaque État ne soit apportée à l'occasion des votes concernant les matières budgétaires. Les décisions politiques resteraient fondées, bien entendu, sur la règle «un État = une voix», quelle que soit l'importance du membre, comme la charte de l'ONU le prescrit démocratiquement et compte tenu du droit de veto dont les «Grands» bénéficient au Conseil de sécurité.

Par ailleurs, on a noté également l'existence d'une deuxième proposition de loi du même sénateur Kassebaum, visant à imposer un alignement des rémunérations des quelque 500 membres du secrétariat new-yorkais de l'ONU sur les salaires américains des mêmes catégories: la Chambre des représentants et le Sénat des États-Unis se sont toutefois mis d'accord sur un compromis se limitant à mesurer et à analyser, dans l'immédiat, ces différences de salaires et d'appointements.

Enfin, une proposition du sénateur William V. Roth, acceptée le mois dernier, imposerait des restrictions aux déplacements des fonctionnaires de l'ONU postés à New York: pour éviter l'espionnage éventuel, qui n'a rien d'in vraisemblable, de représentants de pays de l'Est agissant sous le couvert de leurs fonctions «onusiennes», le département d'État serait donéavant appelé à autoriser expressément les déplacements excédant une distance de 25 miles au départ du quartier général de l'ONU à New York.

J'aimerais connaître:

- 1) l'importance en montants absolus et en pourcentage, des contributions de chacun des cinq Grands au budget de l'ONU pour l'exercice 1985;
- 2) l'importance, en montants absolus et en pourcentage, des contributions de chacun des Dix, de l'Espagne et du Portugal, pour l'exercice 1985;
- 3) l'opinion des Dix sur l'opportunité d'une pondération des votes concernant les matières budgétaires et la manière de l'organiser;
- 4) l'opinion des Dix sur le caractère éventuellement excessif des rémunérations accordées au personnel du secrétariat de l'ONU à New York;
- 5) l'opinion des Dix et éventuellement des Douze sur la loi Roth restreignant les déplacements des fonctionnaires onusiens au départ de New York;
- 6) l'opinion actualisée des Dix et éventuellement des Douze sur la crise de l'Organisation de Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dans ses aspects budgétaire, structurel et politico-culturel?

Réponse

(20 janvier 1986)

L'amendement Kassebaum réduit la contribution des États-Unis de 25 à 20 % des dépenses de l'ONU et de ses institutions spécialisées (FAO, BIT, etc.) pour l'année fiscale 1987, qui commence le 1^{er} octobre 1986. C'est donc dès la présente Assemblée générale qu'une solution devrait être trouvée afin d'éviter la réduction de la contribution des États-Unis dès l'année prochaine.

Le budget-programme de l'ONU pour 1984 et 1985 s'élève à 1 611,6 millions de dollars des États-Unis. Après déduction des recettes, constituées principalement des prélèvements effectués sur les traitements des fonctionnaires de l'ONU à titre de contribution, il reste 1 310,2 millions de dollars, soit 655,1 millions par an, à couvrir par les contributions obligatoires des États membres. Il s'agit du budget de fonctionnement de l'ONU proprement dit, qui ne comprend pas les importantes contributions obligatoires aux frais des forces des Nations unies pour le maintien de la paix au Moyen-Orient, ni les contributions volontaires.

Importance en montants absolus et en pourcentage contributions de chacun des cinq Grands du budget de l'ONU pour 1985.

(en millions de dollars)

États	Pourcentage	Montants
États-Unis	25	163,77
Union soviétique (y compris Biélorussie et Ukraine)	12,22	80,05
France	6,51	42,64
Royaume-Uni	4,67	30,59
Chine	0,88	5,76
Total	49,28	322,83

Importance, en montants absolus et en pourcentage, des contributions de chacun des Dix, de l'Espagne et du Portugal pour l'exercice 1985:

(en millions de dollars)

États	Pourcentage	Montants
Allemagne	8,54	55,95
Belgique	1,28	8,38
Danemark	0,75	4,91
France	6,51	42,65
Grèce	0,40	2,62
Irlande	0,18	1,18
Italie	3,74	24,50
Luxembourg	0,06	0,39
Pays-Bas	1,78	11,66
Royaume-Uni	4,67	30,6
Total	27,91	182,84
Espagne	1,93	12,64
Portugal	0,18	1,18

S'agissant du problème d'une pondération des votes concernant les matières budgétaires et la manière de l'organiser, les Dix, qui contribuent ensemble pour près de 30 % aux dépenses de l'ONU, sont sensibles au problème. Mais ils sont aussi conscients des questions de principe que posent l'introduction d'un vote pondéré sur les questions budgétaires. Pour l'introduire dans les procédures la charte devrait être amendée.

Des échanges de vue officieux viennent de débiter à ce sujet au sein de la cinquième commission.

S'agissant de l'opinion des Dix sur le niveau des rémunérations accordées au personnel du secrétariat de l'ONU à New York, il est rappelé que les Dix ont déclaré en commun au cours de l'Assemblée générale de 1984, que la nouvelle augmentation de l'ajustement de poste décidée en juin 1984 par la commission de la fonction publique internationale était exagérée et devait être bloquée. L'Assemblée générale a suivi unanimement cette proposition.

La loi Roth restreignant les déplacements des fonctionnaires de l'ONU au départ de New York n'a pas fait l'objet d'un examen dans le cadre de la coopération politique européenne, s'agissant d'une question à régler d'abord entre le secrétariat des Nations unies et le gouvernement des États Unis (pays hôte) sur base de l'accord de siège.

En ce qui concerne l'opinion des Dix sur la crise de l'UNESCO dans ces aspects budgétaire, structurel et politico-culturel, l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse donnée à sa question n° 2179/85 ainsi qu'à d'autres réponses sur le même sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 1882/85

de M. Ernest Glinne (S — B)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(24 octobre 1985)

(86/C 48/48)

Objet: Reconnaissance de l'autorité de la Cour de justice à La Haye

Le 7 octobre 1985, par une lettre du secrétaire d'État, George P. Schultz à M. Perez de Cuellar, secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU), le président des États-Unis a signifié que dans six mois le gouvernement des États-Unis cessera de reconnaître le caractère contraignant des sentences de la Cour internationale de justice à La Haye dans les « conflits politiques ». Les États-Unis continueront à admettre la compétence de la Cour dans les litiges soumis de l'accord commun des parties à la haute autorité judiciaire, pour autant qu'il s'agisse de matières commerciales, juridiques, territoriales, etc., semblables par exemple à la querelle américano-canadienne sur les droits de pêche, vieille de quarante ans et résolue en octobre 1984 par les juges de La Haye. Les États-Unis avaient reconnu à la Cour, en 1946, une compétence complète.

La récente décision américaine, non susceptible d'être corrigée par le Congrès, fait suite à l'annonce communiquée en avril 1984 par l'administration Reagan selon laquelle Washington n'acceptait plus l'autorité de la Cour, pour une période de deux ans, dans des litiges concernant l'Amérique centrale. La Cour se trouvait alors saisie d'une plainte du Nicaragua (affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci) mettant en cause les États-Unis pour l'aide aux « contras » et des actes tels que le minage de ports nicaraguais: l'arrêt du 28 novembre 1984 a conclu à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

J'aimerais obtenir réponse de MM. les ministres aux questions suivantes:

- 1) Quelles sont les identités et nationalités des quinze membres actuels de la Cour ?
- 2) Quel est le budget annuel de la Cour et l'importance des contributions que lui ont versés, pour le dernier exercice écoulé, en montants absolus et proportionnellement au total, les États-Unis, l'Union soviétique, chacun des Dix, ainsi que l'Espagne et le Portugal ?
- 3) Les gouvernements des Dix et des Douze reconnaissent-ils sans réserve la compétence de la Cour ; quelles sont les réserves éventuelles ?
- 4) Quels sont les États « non CEE » qui admettent entièrement cette compétence ?
- 5) Est-il exact que l'Union soviétique et Cuba ne reconnaissent pas l'autorité de la Cour dans les « affaires politiques » ;
- 6) Est-il exact que la majorité des 158 pays techniquement soumis à la juridiction de la Cour ont limité l'autorité qu'ils reconnaissent au tribunal ?

- 7) MM. les ministres ont-ils considéré le problème de compétence posé par la plainte susmentionnée du Nicaragua et, si oui, comment ?
- 8) Si le Conseil de sécurité est bloqué par le droit de *veto* de certains et si la Cour internationale de justice voit son rôle de plus en plus amputé dans les litiges subjectivement qualifiés de « politiques » par les uns ou les autres, comment est-il encore possible de résoudre, par exemple, les menaces de recours à la force et l'usage de la force entre États officiellement non belligérants et liés par une reconnaissance diplomatique mutuelle ?

Réponse

(20 janvier 1986)

Les données demandées par l'honorable parlementaire ne font pas l'objet d'examen au sein des instances de la CPE. Ces renseignements ont d'ailleurs été publiés dans l'annuaire de la Cour 1984/1985.

La question relative à la plainte du Nicaragua contre les États-Unis n'a pas été discutée par les ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne.

D'autre part il y a lieu de noter que la majorité des États parties au statut de la Cour internationale de justice ne reconnaissant pas la juridiction obligatoire de celle-ci, son acceptation étant facultative suivant l'article 36 du statut.

S'agissant du problème du maintien de la paix les pays membres de la Communauté, comme on le sait, se sont toujours exprimés en faveur d'un renforcement du rôle des Nations unies et ont soutenu activement les opérations de maintien de la paix de cette organisation.

QUESTION ÉCRITE N° 1887/85

de M. George Cryer (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1985)

(86/C 48/49)

Objet: Quotas de production au Royaume-Uni

Quels sont les quotas de production et de livraison actuellement en vigueur au Royaume-Uni dans le secteur de la sidérurgie ? Quelles variations ces quotas ont-ils subies depuis l'instauration du régime de quotas de production ?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(3 décembre 1985)

Ainsi que la Commission l'avait précisé dans sa réponse à la question écrite n° 1088/85 de M. Kuijpers ⁽¹⁾, elle n'attribue pas de quotas aux États membres mais aux entreprises.

Les tonnages concernés par ces attributions sont de nature confidentielle et ce caractère confidentiel est protégé par l'article 37 du traité CECA.

Les chiffres globaux concernant les quotas de production communautaire par produit et par trimestre sont publiés régulièrement par la Commission dans le *Journal officiel des Communautés européennes* dans le cadre de ses programmes prévisionnels pour l'acier.

La dernière prévision concernant le quatrième trimestre de 1985 a été publiée dans le *Journal officiel* n° C 244 du 15 octobre 1985.

⁽¹⁾ JO n° C 23 du 3. 2. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2048/85

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(18 novembre 1985)

(86/C 48/50)

Objet: Suites du Conseil des ministres de la justice et des ministères de l'intérieur

Les ministres peuvent-ils faire le point sur les résultats précis de la collaboration contre l'euroterrorisme ?

Quels sont à ce jour les résultats du groupe TREVI ?

Réponse

(17 janvier 1986)

Lors de leur réunion du 21 juin 1985 à Rome, les ministres responsables (ministres de l'intérieur ou de la justice) ont décidé d'améliorer leur coopération technique en matière de combat contre le terrorisme et la criminalité organisée par une meilleure coordination des polices et par un échange plus intense d'informations. À cet effet, ils ont institué à côté du groupe TREVI 1 qui s'occupe déjà plus spécifiquement de la lutte contre le terrorisme, un groupe TREVI 3 chargé d'examiner les problèmes de la criminalité internationale organisée.

Entre-temps, ce groupe a commencé ses travaux.

Il y a toutefois lieu de rappeler que, eu égard à la nature extrêmement sensible des sujets traités dans ce cadre, les résultats détaillés des travaux sont confidentiels, une publicité étant clairement contraire au but recherché.

QUESTION ÉCRITE N° 2057/85

de M^{me} Raymonde Dury (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre
de la coopération politique

(18 novembre 1985)

(86/C 48/51)

Objet: Grand prix automobile de formule I en Afrique du Sud

Le vendredi 18 octobre, au moment même où était exécuté le poète noir et militant nationaliste sud-africain, Benjamin Moloise (malgré les protestations de l'opinion mondiale), 21 coureurs automobiles professionnels, dont une bonne moitié de ressortissants d'États membres, tentaient de se qualifier pour le grand prix automobile de formule I qui devait se dérouler le lendemain à Kyalami.

La participation de pilotes européens (un Belge, des Allemands, des Anglais, des Italiens, etc.) dans un pays où sont massacrées chaque jour des dizaines de personnes et où sévit un régime raciste d'*apartheid* est intolérable.

1. Pourquoi les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, en plus de leurs protestations envers l'exécution de Benjamin Moloise, n'ont-ils pas demandé à tous les États membres d'interdire toute participation à leurs pilotes et à leurs écuries automobiles à ce grand prix ?
2. Les ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique pourraient-ils expliquer cette contradiction flagrante entre les mesures communes de sanctions prises par les États membres vis-à-vis de l'Afrique du Sud et cette indécente épreuve sportive ?

Réponse

(17 janvier 1986)

L'attitude des pays membres de la Communauté à l'égard de l'Afrique du Sud a été manifestée clairement à plusieurs reprises.

S'agissant en particulier du grand prix de formule I de Kyalami, il y a lieu de noter que les écuries de formule I ne sont pas des équipes nationales mais des organismes privés.

Les gouvernements n'ont pas de bases juridiques leur permettant d'intervenir dans les contrats qui lient les pilotes professionnels à des firmes constructrices d'ailleurs souvent de nationalités différentes.

Néanmoins, partageant la réprobation de l'opinion mondiale, plusieurs gouvernements européens concernés sont intervenus, tant auprès de fédérations sportives nationales qu'auprès des pilotes pour les décourager de participer au grand prix automobile de Kyalami.

QUESTION ÉCRITE N° 2105/85

de M. Jef Ulburghs (NI — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre
de la coopération politique

(27 novembre 1985)

(86/C 48/52)

Objet: Enquête sur la mort d'un missionnaire belge, le Père Gillard, en Colombie

Le samedi 26 octobre 1985, le Père Daniel Hubert Gillard, un missionnaire belge, est mort en Colombie des suites des blessures qu'il avait reçues le 10 avril 1985 lors d'un affrontement avec les forces de sécurité colombiennes.

Les ministres des affaires étrangères des dix États membres ont-ils l'intention d'insister auprès du président colombien pour qu'une enquête complète et objective soit effectuée sur les causes réelles et les coupables de la mort du Père Gillard ?

Réponse

(17 janvier 1986)

Les Dix ont été informés par le pays directement concerné qu'il est intervenu auprès du gouvernement de Bogota, immédiatement après la mort du missionnaire belge, le Père Daniel Hubert Gillard, décédé à la suite de blessures reçues lors d'un affrontement avec les forces de sécurité colombiennes. Cette intervention avait comme objectif de recevoir de la part des autorités colombiennes des assurances qu'une enquête judiciaire impartiale serait effectuée, qu'un rapport complet sur les circonstances exactes de l'incident serait ensuite communiqué et que les coupables seraient désignés et dûment sanctionnés.

Les autres pays membres de la Communauté pourraient se joindre à la requête que le gouvernement belge avait adressée il y a déjà huit mois aux autorités colombiennes et à laquelle celles-ci n'ont jusqu'à ce jour donné de suite satisfaisante.

QUESTION ÉCRITE N° 2168/85

de M. Ernest Glinne (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(3 décembre 1985)

(86/C 48/53)

Objet: Résolution de l'Organisation des Nations unies (ONU) assimilant sionisme et racisme

Le 10 novembre 1975, 73 délégations à l'Assemblée générale de l'ONU ont admis, 35 autres délégations votant contre et 32 s'abstenant, un texte repris depuis lors comme fondement d'autres propositions dans des réunions de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ou encore récemment à la conférence et au forum des femmes à Nairobi, et dont la substance est la suivante:

- le sionisme est l'équivalent du racisme,
- le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale,
- le sionisme est une menace à la paix et à la sécurité mondiale.

Fréquemment critique envers des attitudes de divers gouvernements israéliens tout comme de certaines composantes de la société politique israélienne, je suis fort à l'aise pour solliciter de MM. les ministres réponse aux questions ci-après:

- 1) Comment les Neuf ont-ils voté en 1975; pourquoi?
- 2) Comment les Dix et/ou les Douze se sont-ils comportés ou entendent-ils se comporter, quelle que soit l'enceinte ou l'odieuse assimilation de tout sionisme du racisme a été ou est proposée?
- 3) La coopération politique des Douze n'estime-t-elle pas nécessaire d'agir, en concordance avec d'autres gouvernements, en vue du retrait ou de l'annulation de la résolution du 10 novembre 1975?

Réponse

(20 janvier 1986)

La résolution n° 3379-30 intitulé « Élimination de toutes les formes de discrimination raciale » et qui considère que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale a fait l'objet d'un vote négatif en novembre 1975 de la part des neuf pays membres de la Communauté européenne.

Depuis lors, les États membres de la Communauté européenne ont constamment réfuté dans leurs interventions communes ou individuelles cette qualification qu'ils considèrent comme inacceptable.

Dans la conjoncture internationale actuelle d'une part le sort d'une initiative ayant pour but le retrait ou l'annulation de cette résolution paraît pour le moins incertain, d'autre part, l'opportunité politique d'une nouvelle discussion internationale à ce sujet est douteuse.

QUESTION ÉCRITE N° 2179/85

de M. Ernest Glinne (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(3 décembre 1985)

(86/C 48/54)

Objet: Appréciation des résultats de la 23^e conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Sofia

Terminée le 9 novembre 1985 à Sofia après plusieurs semaines de travaux, la 23^e conférence générale de l'UNESCO n'a pas connu les développements négatifs parfois attendus.

Selon *Le Monde* du 12 novembre 1985, « A-t-on pour autant donné aux Américains de bonnes raisons de revenir, et aux Britanniques (qui pourraient être suivis de quelques autres) de ne pas partir? En l'état actuel des choses, rien n'est moins sûr. Le programme a été revu à la loupe, ce qui était quasiment une première pour l'UNESCO. Mais la concentration autour de quelques grandes options simples, que semblait imposer la réduction drastique des ressources de l'organisation (Les États-Unis fournissaient à eux seuls un quart du budget), reste à faire »...

J'aimerais obtenir réponse aux questions ci-après:

- 1) Comment les Dix et les Douze apprécient-ils la révision « à la loupe » du programme? Est-ce le début de la guérison ou un cautère sur une jambe de bois?
- 2) Comment conçoivent-ils « la concentration autour de quelques grandes options simples »?
- 3) Quelle a été pour l'exercice en cours la contribution financière de chacun des Douze? Quelle proportion des ressources de l'UNESCO le total de ces apports représente-t-il?

Réponse

(20 janvier 1986)

Face au défi que pose l'indispensable réforme de l'UNESCO, les Dix ont réaffirmé à la 23^e conférence générale de l'UNESCO à Sofia leur attachement à la coopération internationale multilatérale ainsi qu'aux principes et objectifs de l'UNESCO, tout en se montrant inquiets de la crise actuelle et en insistant sur la nécessité d'obtenir rapidement des réformes effectives, à la fois en ce qui concerne la gestion administrative et le budget-programme relatif au prochain *biennium*. Ils n'ont ménagé aucun effort afin que la 23^e conférence générale à Sofia du 8 octobre jusqu'au 9 novembre 1985, puisse adopter les mesures qui s'imposent.

À cette conférence générale, l'acceptation de la croissance zéro en termes réels, le maintien des contributions des États membres à leur niveau actuel, décisions prises par consensus et sans être assorties de réserves, ont permis

d'envisager de façon plus critique la rédaction du programme.

Dans le grand programme III (communication), l'accent a été mis, non pas sur les questions idéologiques, mais sur les activités concrètes destinées à améliorer la communication et l'information dans le tiers monde. Dans le grand programme XIII (paix, désarmement, droits de l'homme, etc.), les décisions prises par la conférence ont contribué à clarifier et à mieux définir le domaine de compétence de l'UNESCO, en insistant sur le besoin d'une bonne coordination avec les autres institutions des Nations unies. Il est néanmoins vrai que tous les objectifs que les Dix se sont fixés notamment dans la déclaration des ministres des affaires étrangères du 29 avril 1985 n'ont pas encore pu être atteints.

À court terme, ils comptent parmi ces objectifs des réformes continues au sein du secrétariat de l'Organisation. À long terme, ils envisagent un examen approfondi du programme entier pour aboutir à une restructuration équilibrée des différents « grands programmes ».

Quant à la contribution financière de chacun des Dix, ainsi que de l'Espagne et du Portugal pour le *biennium* en cours 1984/1985 et à la proportion des ressources de l'UNESCO que le total de ces apports représente, l'honorable

parlementaire est prié de bien vouloir trouver les éléments de réponse dans le tableau suivant :

(en millions de dollars)

Ressources - contributions	1984	1985
Total des ressources de l'Unesco provenant des États membres	171,4	128,3
Contribution financière des Dix ainsi que de l'Espagne et du Portugal :		
Belgique	2,2	2,2
Allemagne (RFd')	14,5	14,5
Danemark	1,3	1,3
France	11,1	11,1
Grèce	0,7	0,7
Irlande	0,3	0,3
Italie	6,4	6,4
Luxembourg	0,1	0,1
Pays-Bas	3,0	3,0
Royaume-Uni	7,9	7,9
Portugal	0,3	0,3
Espagne	3,3	3,3
Proportion des ressources de l'UNESCO que représente ces contributions	29,63%	39,41%

NB. : pour 1985, la contribution des États-Unis s'élevant à 43,1 millions de dollars US, soit 25 % du total, a été déduite.

QUESTION ÉCRITE N° 2180/85

de M^{me} Konstantina Pantazi (S — GR)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(3 décembre 1985)

(86/C 48/55)

Objet : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Les ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique pourraient-ils me faire savoir s'ils sont en mesure de prendre une initiative concrète afin de dissuader le Royaume-Uni de se retirer de l'UNESCO, ce

qui ne pourrait, en fin de compte, que favoriser les plans visant à mettre en liquidation et, finalement, à dissoudre cette organisation internationale ?

Réponse

(17 janvier 1985)

Les instances de la coopération politique européenne ne s'expriment pas sur les décisions prises par les États membres sur le plan national.